



APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 7 AVRIL 2003.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation :  
P/ le Chef du service interministériel de  
défense et de protection civile,

Jean DUNYACH

# Commune de



# SAINT NAZAIRE

## Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

### RISQUES INONDATION et MOUVEMENTS DE TERRAIN

## RAPPORT DE PRESENTATION et ANNEXES



**Direction  
Départementale de l'  
Équipement  
des  
Pyrénées-Orientales**

Service de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement  
Unité Risques Environnement  
2 rue Jean Richepin  
BP 909  
66 020 - Perpignan cedex  
Téléphone : 04 68 38 13 80  
Fax : 04 68 38 13 86  
mél: RE.SHUE.DDE-66@equipement.gouv.fr

**Octobre 2001**

# SOMMAIRE

## **Chapitre I INTRODUCTION**

## **Chapitre II LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES**

2.1	Textes de référence	Page 3
2.2	Nature et finalité	Page 4
2.3	Domaine d'application	Page 4
2.4	Les objectifs du PPR	Page 5
2.5	Les effets du PPR	Page 6
2.6	Les mesures de prévention	Page 7
2.7	L'élaboration du PPR	Page 8

## **Chapitre III PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE SAINT-NAZAIRE**

3.1	Description du site	Page 10
3.2	L'aléa	Page 12
3.3	Les enjeux communaux	Page 16
3.4	Le risque	Page 17

## **Annexes**

Arrêté préfectoral N°99-1297  
Profils topographiques  
Loi du 22 juillet 1987  
Circulaire du 24 janvier 1994  
Loi du 02 février 1995  
Décret du 05 octobre 1995  
Circulaire du 24 avril 1996

## **Chapitre I      INTRODUCTION**

Les inondations catastrophiques survenues les 26 et 27 septembre 1992 dans le département ont souligné les risques liés au débordement de certains cours d'eau et notamment du REART, longeant le territoire communal de Saint-Nazaire au sud.

Pour permettre de réglementer l'occupation du sol dans les zones à risque potentiel en vue de préserver la sécurité publique, l'Etat a élaboré le présent Plan de Prévention des Risques Naturels.

Il est basé sur une étude de l'aléa intégrant les constatations et observations effectuées lors des crues passées ainsi que des phénomènes susceptibles de se produire (rupture de digue...).

Préalablement à la démarche réglementaire, une première phase de mise à disposition d'un dossier constat de la crue de septembre 1992 a été réalisée dans toutes les communes sinistrées.

Cette phase préconisée par les services ministériels s'est déroulée dans le courant du 2ème trimestre 1993. Il avait été demandé aux élus de tenir un registre à la disposition du public afin de permettre aux résidents de s'exprimer. Il n'y a pas eu à notre connaissance d'observations du public lors de cette mise à disposition.

Le présent document concerne les risques inondation et mouvement de terrain. En ce qui concerne le risque inondation, l'aléa a été déterminé pour l'essentiel à partir de constats d'enquêtes, de recherche bibliographique sur les crues historiques et de l'analyse du fonctionnement hydraulique du secteur. En ce qui concerne le risque mouvement de terrain, l'aléa prend en compte la présence de falaises autour du promontoire de l'étang et leur évolution potentielle.

Il est bon de rappeler que l'existence d'un PPR opposable ne fait pas obstacle à la mise en oeuvre des dispositions de l'article R 111.2 du code de l'urbanisme qui permet d'assortir de prescriptions spéciales, voire d'interdire, toute autorisation d'occuper le sol en cas de connaissance d'aléas plus importants ou de nature différente.

## **Chapitre II LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES**

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles, dits PPR, ont été institués par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement pour simplifier et relancer les procédures de prise en compte du risque dans l'aménagement. Ils se substituent désormais aux anciens outils tels que Plans d'Exposition aux Risques (PER) Plans de Surface Submersible (PSS) et périmètres définis en application de l'article R 111.3 du code de l'urbanisme.

### **2.1 Textes de référence :**

- ◆ loi n° 87 - 565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs,

- ◆ loi n° 92 - 3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

- ◆ loi n° 95 - 101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

- ◆ décret n° 95 - 1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'établissement des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles.

- ◆ circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 définissant les objectifs en matière de gestion des zones inondables,

- ◆ circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables aux constructions existantes en zones inondables.

-o-o-o-o-o-

La loi n° 95 - 101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement contient en son titre II les dispositions relatives à la prévention des risques naturels. Les mesures auxquelles elles correspondent ont été décidées lors du comité interministériel relatif à la prévention des risques naturels qui s'est tenu le 24 janvier 1994 afin de tirer les enseignements des catastrophes naturelles intervenues au cours de ces dernières années.

La prévention repose sur l'identification des risques et la mise en place de plans permettant de maîtriser l'aménagement des zones à risques. La réforme vise à simplifier et à clarifier le dispositif de prévention des risques tout en renforçant ses capacités et son efficacité.

Cette loi modifie la loi 87 - 567 du 22 juillet 1987. Celle-ci institue les P.P.R. et vise à afficher les risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrains, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones et préconise les mesures adéquates à adopter pour réglementer ou interdire toute construction ou installation dans les zones dangereuses.

Ces zones sont délimitées par arrêté préfectoral pris après consultation des services de l'Etat et autres organismes concernés ainsi que du conseil municipal et après enquête dans les formes prévues par le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Le décret du 5 octobre 1995 en précise l'application.

## **2.2 Nature et finalité :**

◆ Les dispositions du décret du 5 octobre 1995 ouvrent la possibilité au représentant de l'état d'édicter localement dans un périmètre déterminé des règles d'urbanisme ainsi que d'imposer des conditions spéciales pour les occupations futures ; il permet également de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou les particuliers. Elles permettent aussi d'imposer aux propriétaires exploitants ou utilisateurs des biens, des travaux de prévention portant sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien.

◆ Les dispositions du PPR sont applicables en l'absence de POS (plan d'occupation des sols).

◆ En cas de P.O.S opposable aux tiers (publié ou approuvé), ses prescriptions prévalent sur celles du P.O.S, à moins que ces dernières ne soient plus restrictives.

◆ Le PPR est approuvé par arrêté préfectoral. Il vaut servitude d'utilité publique et est annexé au POS conformément à l'article L 126.1 du code de l'urbanisme. En cas de divergences importantes entre PPR et POS, ce dernier doit être mis en cohérence, à l'initiative de la collectivité compétente.

◆ Le PPR a pour finalité d'assurer la protection contre les risques pour les propriétaires, utilisateurs ou exploitants des constructions, ouvrages, aménagements d'exploitations ou des terrains, ainsi que pour les tiers.

## **2.3 Domaine d'application :**

Les dispositions du Plan de Prévention des Risques et notamment de son règlement s'appliquent à la totalité du territoire communal tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral du 29 avril 1999 portant prescription du P.P.R de Saint-Nazaire.

Elles définissent les mesures de prévention à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent document concernent les risques d'inondation et de mouvement de terrain.

Le risque sismique qui concerne la totalité du territoire communal classé en zone de sismicité faible, dite "zone 1 b", relève, pour la mise en oeuvre des mesures préventives propres à ce risque, des dispositions prévues par le décret n° 91 461 du 14 mai 1991 et de son arrêté d'application en date du 29 Mai 1997. Ces mesures sont déjà applicables, indépendamment de l'opposabilité du PPR ; elles s'imposent au constructeur et sont rappelées à l'occasion des autorisations de construire.

## **2.4 Les objectifs du PPR :**

L'objectif général du PPR est de contribuer à la mise en oeuvre de la politique de l'Etat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires citées supra et telles qu'elles ont été précisées par les circulaires interministérielles :

- du 24 janvier 1994, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,
- du 24 avril 1996, relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable.

Les PPR réglementent l'occupation du sol par délimitation des zones exposées au risque où, selon la nature et l'intensité du risque, l'occupation du sol peut être interdite ou soumise à des prescriptions particulières. Tel est le cas du PPR de Saint-Nazaire.

Les PPR peuvent aussi définir des mesures de prévention, protection et sauvegarde qui peuvent prescrire la réalisation de travaux par la collectivité ou par les particuliers dans un délai fixé, contribuant à la prévention des risques.

Le PPR est l'un des **outils** de la mise en oeuvre des politiques de l'Etat qui comprend également **l'information préventive, l'établissement de plans d'alerte et de secours et l'annonce des crues**, toutes procédures auxquelles l'Etat et les communes sont largement associés et qui sont l'indispensable complément à la réglementation instaurée par le PPR.

Les dispositions du PPR doivent répondre aux **objectifs de la politique de l'Etat** décrits par la circulaire du 24 janvier 1994 :

- ◆ Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables.
- ◆ Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues afin de ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval.
- ◆ Sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

Cette circulaire définit trois principes à mettre en oeuvre :

- **Le premier principe** conduit, à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, à veiller à ce que soit interdite toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées. Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, il conviendra de veiller à ce que les

dispositions nécessaires soient prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées. Les autorités locales et les particuliers devront être incités à prendre des mesures adaptées pour les habitations existantes.

– **Le second principe** traduit la volonté de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important. Ces zones jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval mais aussi en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion des crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

– **Le troisième principe** consiste à éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

La circulaire du 24 avril 1996 a pour sa part précisé que la réalisation de PPR impliquait de déterminer :

- les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport, etc.
- les zones d'aléas les plus forts, déterminées en plaine en fonction notamment des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue connue ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

Cette circulaire confirme la nécessité **d'interdire ou de strictement contrôler le développement urbain** de ces deux types de zones, et rappelle la double nécessité de **ne pas augmenter la population exposée dans les zones soumises aux aléas les plus forts et d'y maintenir les capacités d'écoulement des crues** ; elle précise que des adaptations peuvent être apportées aux dispositions applicables à l'existant décrites ci-dessus :

- dans les zones d'expansion des crues, pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables ; c'est le cas des usages agricoles et de ceux directement liés à la voie d'eau lorsque ces activités ne peuvent s'exercer sur des terrains moins exposés ;
- dans les autres zones inondables, pour les centres urbains ; ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services.

## **2.5 Les effets du PPR :**

Le PPR a pour objet notamment de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

Comme indiqué plus haut, des dispositions particulières sont prévues afin de tenir compte de l'existant.

En permettant la prise en compte :

- \* des risques naturels dans les documents d'aménagement traitant de l'utilisation et l'occupation des sols,

- \* de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre par les collectivités publiques et par les particuliers,

la loi du 22 juillet 1987, support du PPR permet de réglementer le développement des zones concernées, y compris dans certaines zones non exposées directement aux risques, par des prescriptions de toute nature pouvant aller jusqu'à l'interdiction.

En contrepartie de l'application des dispositions du PPR, le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles prévue par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, modifiée par l'article 18 et suivants de la loi n°95-101 du 2 février 1995, et reposant sur un principe de solidarité nationale est conservé. Toutefois, le non respect des règles de prévention fixées par le PPR ouvre la possibilité pour les établissements d'assurance de se soustraire à leurs obligations.

Par ailleurs, la loi du 22 juillet 1987 modifiée par la loi du 2 février 1995 (article 40-1, 3) et le décret du 5.10.95 (article 4) prévoient la prescription de mesures d'ensemble en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, aux particuliers ou à leurs groupements.

Ces mesures pouvant être rendues obligatoires sont :

- les règles relatives aux réseaux ou infrastructures publiques desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et d'intervention des secours ;

- les prescriptions aux particuliers ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

- les prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

## **2.6 Les mesures de prévention :**

Un des objectifs essentiels du P.P.R est l'affichage du risque afin que les responsables communaux ainsi que le public aient connaissance de l'existence de risques naturels sur certaines parties du territoire communal.

Les mesures de prévention générales ou collectives ont pour but de réduire le niveau d'aléa d'un phénomène dommageable. Il est exceptionnel que les mesures de prévention générales - qui sont en général des ouvrages actifs ou passifs - suppriment totalement un aléa.

Le zonage des aléas et du P.P.R (zone de risque fort, zones de risque moyen et faible) tient compte de la situation actuelle, des mesures de prévention générales ou

collectives permanentes. Le zonage pourra être adapté par le biais d'une procédure de modification pour tenir compte :

- soit dans un sens moins restrictif de la mise en place d'ouvrages de protection nouveaux.

- soit, à l'inverse, de la disparition par exemple par faute d'entretien d'ouvrages de protection ou d'un mode d'occupation du terrain considéré jusqu'alors comme protecteur.

La conservation des ouvrages de prévention générale ou collective relève de la responsabilité du maître d'ouvrage : le maire pour les premiers, les associations de propriétaires ou toute autorité s'y substituant pour les seconds.

## **2.7 L'élaboration du PPR :**

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, l'établissement d'un P.P.R est de la compétence du représentant de l'Etat dans le département - responsable également de la procédure - qui désigne le service déconcentré chargé d'instruire le projet, en l'occurrence le directeur départemental de l'équipement (DDE) pour le PPR de Saint-Nazaire.

### **2.7.1 Contenu du PPR :**

L'article 3 du décret susvisé prévoit que le projet de PPR comprend :

- 1) une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

- 2) Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 ;

- 3) Un règlement précisant en tant que de besoin :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 ;
  - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement précise, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

La constitution du dossier de PPR est assurée sous l'autorité du préfet.

### **2.7.2 Procédure :**

L'article 7 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 décrit les phases de la procédure :

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés. Ce n'est pas le cas du présent dossier.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11-4 à R 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

## Chapitre III LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE SAINT-NAZAIRE

### 3.1 Description du site :

La commune de Saint-Nazaire se situe au cœur de la vaste plaine qui constitue le champ d'inondation aval du Réart entre la RN 114 et l'étang de Canet-Saint-Nazaire.

Le relief lagunaire de la commune est plan si l'on excepte les collines du promontoire qui surplombent l'étang et qui en constituent le seul relief topographique.

Dans le bassin versant du Réart, l'occupation du sol est fortement marquée par la viticulture en partie basse, tandis que l'on trouve des secteurs boisés (chêne vert et liège) ou garrigue et maquis en partie haute.

Les terrains sont peu perméables (schistes argileux à l'amont et argiles du pliocène à l'aval) : les pentes fortes entraînent des ruissellements importants dès que la saturation des sols est atteinte.

Les temps de concentration des bassins sont inférieurs à 6 heures, ce qui les rend très sensibles aux précipitations intenses, de courte durée, comme celles du 26 septembre 1992. Le Réart dit inférieur est alimenté par un bassin versant de l'ordre de 145 km<sup>2</sup> drainé par les deux cours d'eau majeurs des Aspres : le Réart et la Canterrane.

Le territoire communal de Saint-Nazaire est traversé au nord par la Fosseille et au sud par le Réart.

A l'aval de la RN 114, le Réart est endigué. Les limites de son bassin versant se confondent avec les crêtes de l'endiguement.

Ainsi, Saint-Nazaire se situe pour sa moitié nord sur le bassin versant de la Fosseille. Sur la moitié sud, les eaux de ruissellement s'écoulent en pente très faible en direction de l'étang. Lors de forts épisodes pluvieux, l'évacuation de ces eaux de ruissellement est rendue difficile par la montée des eaux de l'étang engendrée par le vent d'est.

La **carte 1** indique la direction des écoulements des eaux à l'intérieur de chaque sous bassin versant.

Le cours inférieur du Réart, d'une longueur de 8 km entre la RN 114 et l'étang, fait l'objet d'un projet d'aménagement visant à porter la période de retour des crues débordantes de 10-20 ans à 30-50 ans. A ce jour, il n'a été réalisé que sur le tiers aval du calibrage et partiellement sur le tiers central.

Il est important de signaler le fort engravement que subit le lit mineur du Réart. Il a pour conséquence de réduire notablement la section d'écoulement et donc la période de retour des crues débordantes. Comme le montrent les photos ci-dessous, le passage à gué situé au niveau du mas de la Ripolla se trouve totalement engravé.



## **3.2 L'aléa :**

### **Mouvement de terrain :**

Le seul secteur concerné est le secteur du promontoire. Son extrémité est en bordure de l'étang et délimité par des talus de hauteur variable.

### **Inondation :**

Le territoire communal a été concerné par différentes inondations.

Ainsi, parmi les crues historiques, on peut noter les épisodes suivants :

- 20 novembre 1898
- 13 octobre 1907
- 26 octobre 1915
- 15 au 19 décembre 1932
- 17 et 18 octobre 1940
- 4 décembre 1959
- 22 septembre 1971
- 26 septembre 1992.

En terme de débit maximum, ce sont les crues de 1898 et 1992 qui ont été les plus fortes, celle de 1971 n'ayant atteint que la moitié du débit estimé le 26 septembre 1992 sur le Réart inférieur.

Il est à signaler que Saint-Nazaire a été peu touché par la crue de 1940, contrairement à celle de 1932. Comme le montre la **carte 2** de l'extension de l'inondation du 15 au 19 décembre 1932 établie par O. Mengel, la quasi totalité du territoire communal se situe dans la zone inondée.

Il est important de signaler qu'en 1932 et 1940, le Réart inférieur n'était pas endigué et n'avait pas la capacité actuelle.

### **La crue du 26 septembre 1992 :**

Cette crue est la plus forte connue sur le Réart. Son temps de retour a été estimé à 100 ans voire plus selon les méthodes. Elle constitue l'événement de référence sur la commune de Saint-Nazaire. Elle présente la particularité d'avoir été très brève, car générée par des précipitations intenses et inférieures à 6 heures. Son débit de pointe à hauteur de la RN 114 (de l'ordre de 1000m<sup>3</sup>/s) fut exceptionnel, mais la durée de submersion des zones inondées a été très réduite.

Les débordements dans la plaine, provoqués par la rupture des digues du Réart, ont été surtout concentrés au niveau des communes de Saleilles et de Théza, ce qui explique que le territoire de Saint-Nazaire ait été moins touché. Les constats de cette crue (**carte 3**) montrent que c'est la partie nord qui longe la Fosseille qui a été la plus inondée avec des hauteurs inférieures ou égales au mètre.

Les eaux provenant de ruptures de digues en rive gauche sur la commune de Saleilles sont arrivées à l'entrée ouest du territoire communal de Saint-Nazaire et se sont dirigées vers le nord ouest sans pouvoir être canalisées par le ruisseau de la Fosseille.

Les terres comprises entre l'agglomération de Saint-Nazaire et le Réart sont situées dans le bassin du Tamarigar dont les eaux de ruissellement sont drainées par la canal sud qui a été réalisé pour assurer l'évacuation des eaux de ruissellement du bassin.

En 1992, le bassin du Tamarigar et les environs du RD 11 ont été inondés par les eaux de ruissellement qui n'ont pu être normalement évacuées. En effet, le niveau de l'étang est considérablement monté et a inondé une partie des marais. De plus, le coup d'est en mer Méditerranée n'a pas contribué à une évacuation aisée de la crue. En ce qui concerne les secteurs urbanisés, seuls les secteurs sud ont été inondés.

En rive droite du Réart, toute la zone du mas Bazan et même les proches alentours de la commune d'Alénia ont été négligées ou touchées dans de si faibles proportions, compte tenu de l'importance du phénomène, que les principaux acteurs en ont été surpris. A partir de la RD 11, l'ensemble du flot, encore resté dans le lit a été totalement évacué par la partie recalibrée sans débordement.

### **3.2.1 Définition de l'aléa :**

#### Mouvement de terrain :

En l'absence d'événements historiques identifiés sur le site, l'aléa mouvement de terrain est basé sur un événement potentiel vraisemblable. Les talus, de hauteurs variant entre 2 et 9 m et à pentes variables sont soumis à l'érosion du vent et des eaux de ruissellement. L'aléa est caractérisé par des glissements potentiels causés par une érosion progressive. La définition de l'aléa mouvement de terrain résulte donc de l'analyse topographique et des observations de terrain (morphologie, structure, indices d'instabilité).

#### Inondation :

La définition de l'aléa inondation est basée sur l'événement de référence tel que défini par la circulaire du 24 février 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables. Ainsi, l'événement de référence à Saint-Nazaire est la crue du Réart de 1992, car, d'une part, c'est la plus forte crue connue et d'autre part, sa période de retour est estimée à supérieure ou égale à 100 ans.

Néanmoins, rien ne garanti la commune contre une inondation :

- par le Réart provoquée par une crue plus forte, plus longue que celle de 1992, avec une rupture de digue sur le territoire communal de Saint-Nazaire ou des débordements favorisés par le fort engravement du lit mineur.
- ou bien encore, par un orage localisé (du style de celui qui a touché la Salanque en octobre 1986) qui saturerait rapidement les réseaux d'assainissement pluvial, urbain ou naturel.

Aussi, la définition de l'aléa inondation résulte :

- de la prise en compte de la crue exceptionnelle de 1992.
- de la prise en compte de la cartographie d'O. Mengel de la crue de 1932 qui sans fournir de niveaux de submersion, indique que la majeure partie du territoire communal a été submergé.
- de l'analyse de la configuration du site (effets des digues du Réart et de l'engravement de son lit mineur, effet de l'étang de Canet, détermination selon la topographie et les bassins versants des zones d'écoulement et de stockage).

### **3.2.2 Cartographie de l'aléa :**

#### Mouvement de terrain :

En terme de mouvement de terrain, l'aléa peut être caractérisé par la description de l'événement , le contexte morphologique et structural ou les facteurs d'instabilité. Aussi, les

observations sur le terrain sont les seuls éléments qui ont permis de cartographier l'aléa sur la commune.

#### Inondation :

En terme d'inondation, l'aléa peut être caractérisé par les hauteurs de submersion, les écoulements, les durées de submersion.

#### 1. Les hauteurs de submersion :

Ce sont bien souvent les seuls paramètres pour lesquels on peut obtenir des informations lors d'enquêtes sur des crues anciennes. Ainsi la crue de septembre 1992 a fait l'objet de relevés des plus hautes eaux. Ces relevés complétés par la cartographie de l'inondation de 1932 établie par O. Mengel ont permis de définir une carte des hauteurs de submersion (**Carte 4**).

Il en résulte que la quasi totalité du territoire communal de Saint-Nazaire est porté en zone inondable à l'exception du village, du secteur du mas Bazan, de la limite communale avec Saleilles et des secteurs situés au nord de la Fosseille.

Les hauteurs de submersion y sont décomposées en classes de hauteurs :

- hauteur de submersion inférieures à 0,50 m
- hauteur de submersion comprise entre 0,50 m et 1,00 m
- hauteur de submersion supérieure à 1 m.

Les zones où les hauteurs d'eau sont supérieures à 1 m correspondent aux lits mineurs des cours d'eau et ruisseaux ainsi qu'à l'emprise de l'étang de Canet. C'est la partie qui longe la Fosseille jusqu'à la limite communale avec Saleilles qui a été la plus inondée en 1992 avec des hauteurs d'eau comprises entre 0,50 m et 1 m. L'écoulement des eaux provenant de la rupture de la digue du Réart sur la commune de Saleilles s'est concentré dans le bassin versant de la Fosseille. Les autres zones couvertes par des hauteurs d'eau comprises entre 0,50 m et 1 m ont été les zones jouxtant l'étang de Canet. Elles ont été soumises à la montée des eaux de l'étang. Le reste des secteurs inondés ont été couverts par des hauteurs d'eau inférieures à 0,50 m.

#### 2. Les écoulements :

Ils sont définis en fonction de la topographie du terrain naturel. Comme le montre la **carte 5**, les écoulements préférentiels se dirigent selon trois axes définis par les bassins versants. A l'aval de la RN 114, les limites du bassin versant du Réart se confondent avec les digues du Réart. La délimitation des secteurs inondés est conditionné par la localisation des débordements ou des ruptures de digue. Un débordement ou une rupture en rive gauche du Réart à l'amont du lieu dit « Els Cirerers » entraîne un écoulement des eaux vers le nord de l'agglomération le long de la Fosseille. C'est l'inondation de 1992. A l'aval, l'écoulement des eaux se fait en rive gauche et droite parallèlement au Réart et en direction de l'étang de Canet. Dans tous les cas, l'évacuation des eaux est rendue difficile par la montée de l'étang.

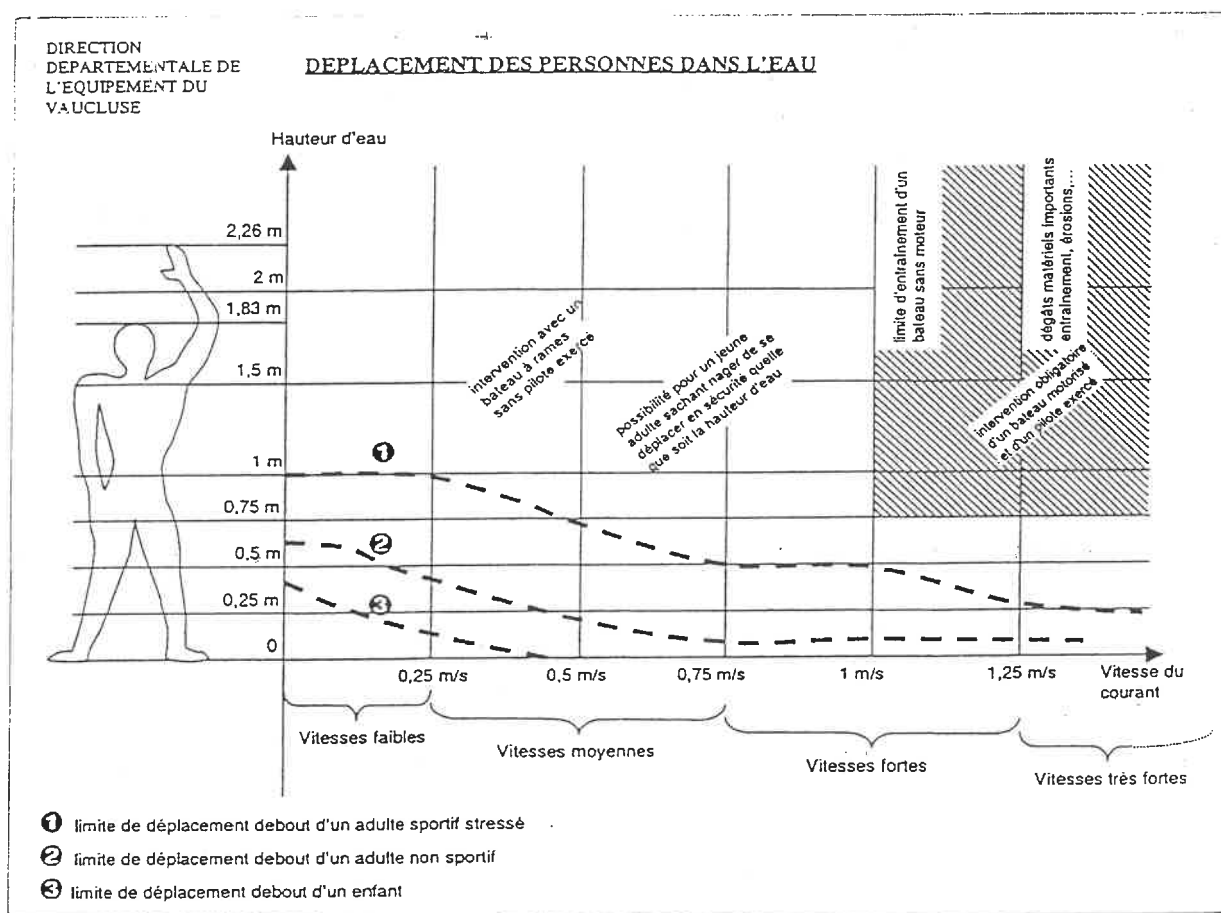
De plus, la présence des digues et les caractéristiques topographiques peuvent entraîner localement de fortes vitesses d'écoulement. C'est le cas à Saint-Nazaire des secteurs situés le long des digues soumis à un risque de rupture, et au secteur des campings « Agua Dulce » soumis à un risque de ruissellement important.

#### 3. Les durées de submersion :

A Saint-Nazaire, l'évacuation des eaux se fait vers l'étang de Canet. Les secteurs du stade et du Tamarigar constituent des zones tampons pouvant accueillir des volumes d'eau importants avant leur évacuation vers l'étang. Ces secteurs soumis à la fois aux eaux de débordement du Réart et à la montée de l'étang constituent donc des zones de stockage dont les durées de submersion sont conditionnées par le réseau d'évacuation et le niveau de l'étang. Ces zones sont représentées sur la **carte 5**.

Leur préservation est nécessaire pour le maintien du fonctionnement hydraulique.

Le schéma ci-dessous permet de mieux percevoir les différents niveaux d'aléa en fonction de la hauteur de submersion et de la vitesse d'écoulement.



Ainsi, la cartographie de l'aléa sur Saint-Nazaire a été déterminée :

- concernant l'aléa mouvement de terrain en fonction de l'évolution prévisible dans le temps du phénomène. Considéré comme homogène sur la zone, il englobe la pente des talus et une bande de 20 m à partir du haut des talus.

- concernant l'aléa inondation, en fonction des trois facteurs que sont les hauteurs, les durées de submersion, les écoulements. L'aléa y est décomposé en trois niveaux, fort, moyen et faible.

- concernant l'aléa inondation, en fonction des trois facteurs que sont les hauteurs, les durées de submersion, les écoulements. L'aléa y est décomposé en trois niveaux, fort, moyen et faible.

**L'aléa fort comprend :**

- les lits mineurs des cours d'eau et ruisseaux,
- l'emprise de l'étang de Canet,
- le secteur du camping « Agua Dulce »,
- les zones le long des cours d'eau et ruisseaux soumis à des vitesses fortes. Il s'agit de bandes de :
  - 100 m à compter du haut des berges du Réart
  - 20 m à compter du haut des berges de la Fosseille
  - 10 m à compter du haut des berges du ruisseau de Saleilles
  - 5 m à compter du haut des berges des ruisseaux.

**L'aléa moyen comprend :**

- les secteurs traversés par les écoulements préférentiels,
- les zones de stockage : secteur du stade, secteur du Tamarigar et du Cami del Salzes, secteurs en bordure de l'étang de Canet.

**L'aléa faible comprend :**

- le reste des secteurs soumis à des hauteurs d'eau inférieures à 0,50 m et épargnés par les écoulements. Il s'agit des secteurs Els Herminis, Xon Barbet, Els Solsorot et Terra Buixca.

### **3.3 Les enjeux communaux :**

La population a presque triplée en un peu plus de 20 ans. Cependant, cette augmentation, qui a connu son plus fort développement durant la période 1982-1990 tend à diminuer. Cette augmentation s'est traduite par une poussée de l'urbanisation pavillonnaire autour du centre ancien.

Seule la partie sud de l'urbanisation actuelle est exposée au risque d'inondation mais de façon limitée (hauteurs d'eau inférieures à 0,50 m).

L'ensemble des contraintes associées à une volonté de préservation des terres agricoles de valeur et des espaces naturels a conduit la commune à retenir le secteur du promontoire de l'étang comme zone privilégiée d'extension. Ce secteur se situe hors risque d'inondation. Sa partie la plus à l'est en surplomb par rapport à l'étang de Canet est soumise au risque potentiel de mouvement de terrain. La commune a également prévu un secteur de développement au sud et sud-est de l'agglomération en continuité du village et de ses extensions récentes. Comme l'extrémité sud de l'urbanisation existante, ces secteurs de développement sont exposés au risque d'inondation de façon limitée. Le secteur au sud de l'urbanisation existante est le plus vulnérable de par sa situation, entourée au nord par l'urbanisation, au sud par la proximité des digues du Réart inférieur et à l'est par l'étang de Canet.

Bien que présentant un débouché lagunaire, la commune de Saint-Nazaire ne possède pas les caractéristiques d'une commune littorale et touristique. De ce fait, l'impact

touristique estival reste limité. La commune possède deux campings dont un situé en zone d'aléa moyen particulièrement vulnérable. Le deuxième se situe en zone d'aléa faible.

L'enjeu du territoire rural est essentiellement agricole réparti entre viticulture et maraîchage (dont culture sous serre).

On peut observer à partir de l'épisode « septembre 1992 » qu'en l'absence de brèche dans la digue du Réart, seuls les secteurs nord (autour de la Fosseille) sont touchés. Il apparaît donc particulièrement important d'assurer la pérennité des ouvrages de protection autour du Réart ainsi que le bon état du lit mineur qui a tendance à s'ensabler très rapidement.

### **3.4 Le risque :**

Le présent plan de prévention des risques naturels concerne la totalité du territoire communal de Saint-Nazaire. Il prend en compte les risques inondation et mouvement de terrain.

#### **3.4.1 Définition des zones :**

##### Le risque inondation

L'analyse de l'aléa et de l'urbanisation existante permettent de déterminer, dans le respect des principes précédemment rappelés, deux types de zones distinctes :

- Les zones non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sports, etc...Elles représentent le champs d'inondation moyen et d'expansion pour les crues exceptionnelles.

Il s'agit de maintenir à l'ensemble de ces espaces et en particulier dans les zones d'expansion, leur rôle majeur de stockage pendant le déroulement de la crue afin de ne pas aggraver la situation des zones urbanisées ou destinées à l'être. Ces zones de stockage sont à préserver strictement. Leur rôle hydraulique est essentiel. Situées à proximité des secteurs urbanisés ou destinés à l'être, ces zones de stockage constituent des réservoirs naturels caractérisés par une topographie et une situation hydraulique privilégiée. Les enjeux communaux et en particulier le développement de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante justifient pleinement la nécessité de maintenir ces zones en l'état.

Dans les autres zones qui permettent également les conditions d'écoulement préférentiels des eaux, l'agriculture y est peu contrainte par le PPR, à l'exclusion des logements d'exploitants. De ce fait, l'enjeu essentiellement agricole de ces zones est préservé. De plus, l'agriculture représente une activité susceptible de contribuer à limiter la pression de l'urbanisation. Ainsi, les serres et les bâtiments d'exploitation restent admis sous réserve des prescriptions définies par le règlement du PPR. L'implantation des serres agricoles est autorisée à concurrence d'une emprise au sol de 60 % (intégrant les bâtiments d'exploitation). Il convient de considérer que ces dispositions s'appliquent à des serres qui laissent entrer l'eau. En effet, les serres étanches que l'évolution technique pourrait produire dans quelques années ne sont pas admises car non compatibles avec la nécessité de préserver la zone d'expansion.

- Les zones faiblement exposées :

L'urbanisation existante est peu touchée par l'aléa inondation. Seule, la partie sud de l'agglomération est soumise à un aléa faible.

Comme le montre la carte des aléas, les abords du village et en particulier, les parties ouest sont les moins exposés.

Sur ces zones, les constructions y sont donc admises.

Les conditions d'occupation des sols y sont réglementées, en particulier :

- l'emprise au sol est limitée pour ne pas modifier les conditions d'écoulement de l'eau ; concomitamment les clôtures susceptibles de faire obstacles à l'écoulement (non transparentes) sont prohibées.

- La cote des planchers est fixée en fonction de la nature de l'occupation prévue, des hauteurs d'eau retenues par l'aléa et des possibilités différentes, selon qu'il s'agit de constructions neuves, de rénovations ou de réhabilitations.

#### Le risque mouvement de terrain :

Comme l'indique la carte des aléas, ce risque est très localisé. Les secteurs concernés par ce risque ne sont pas encore urbanisés. La zone comprenant la pente des talus et une bande de 20 m à compter du haut des talus, doit être préservée de toute utilisation et occupation du sol. L'ensemble de la zone est classée en risque fort.

#### **3.4.2 Zonage réglementaire :**

Le zonage distingue, conformément aux dispositions explicitées précédemment :

##### ***- la zone de risque fort (inconstructible) :***

Elle comprend :

- les lits mineurs des cours d'eau et ruisseaux,
- les bandes le long des cours d'eau correspondant aux zones susceptibles d'être soumises à des vitesses fortes en cas de rupture de digues,
- l'emprise de l'étang de Canet,
- le secteur du camping « Agua Dulce »,
- les zones soumises au risque de mouvement de terrain.

Toute construction y est interdite.

##### ***- la zone de risque moyen constructible sous conditions (contraintes fortes) :***

Elle porte sur les zones rurales connues comme inondables ou les plus susceptibles de l'être ; il s'agit des zones de stockage des eaux et des zones parcourues par les écoulements préférentiels.

Elle comprend :

- les terrains situés en rive droite le long de la Fosseille jusqu'à la zone de stockage du stade,
- les terrains en rive gauche du Réart jusqu'à la zone de stockage du tamarigar et du Cami del Salzes,
- les terrains en rive droite du Réart jusqu'à la limite communale d'Alénia, à l'exclusion du secteur du mas Bazan.

Cette zone doit être préservée de toute urbanisation afin de conserver un champ d'inondation et d'expansion pour les crues exceptionnelles et celles de moindre occurrence, notamment dans le but de ne pas aggraver la situation des zones moins ou pas exposées au phénomène d'inondation. Les constructions à usage agricole y sont admises à l'exclusion des zones de stockage. Les extensions des immeubles et activités existantes actuellement sur la zone seront toutefois possibles bien que limitées.

**- La zone de risque faible constructible sous conditions (contraintes faibles) :**

Elle est constituée de terrains soumis à des hauteurs d'eau faibles et de faibles écoulements. Les zones concernées se situent en continuité des zones d'écoulements préférentiels. Il s'agit des secteurs urbanisés situés en extrémité sud de l'agglomération et des zones non urbanisées en continuité de l'urbanisation existante.

Les constructions y sont admises sous réserve de prescriptions.

**Carte 1**  
Bassin versant du Réart



**Carte 2**

Extension de l'inondation du 15 au 19 décembre 1932  
établie par O. Mengel



Plateau d

Embouchure de l'Agly

Embouchure de la Tet

Canal de Canet

Etang  
de Canet et de  
St Nazaire

Map labels and place names include: Hippolyte, St Laurent, Villefranche-de-Mer, Clara, Torreille, Villelongue-de-la-Salanque, Sainte Marie, Perpignan, Cabestany, Villefranche-de-Mer, Cornuilles-de-la-Croix, Montescot, Elne, and various smaller estates and farms.

**Carte 3**  
Carte des plus hautes eaux connues

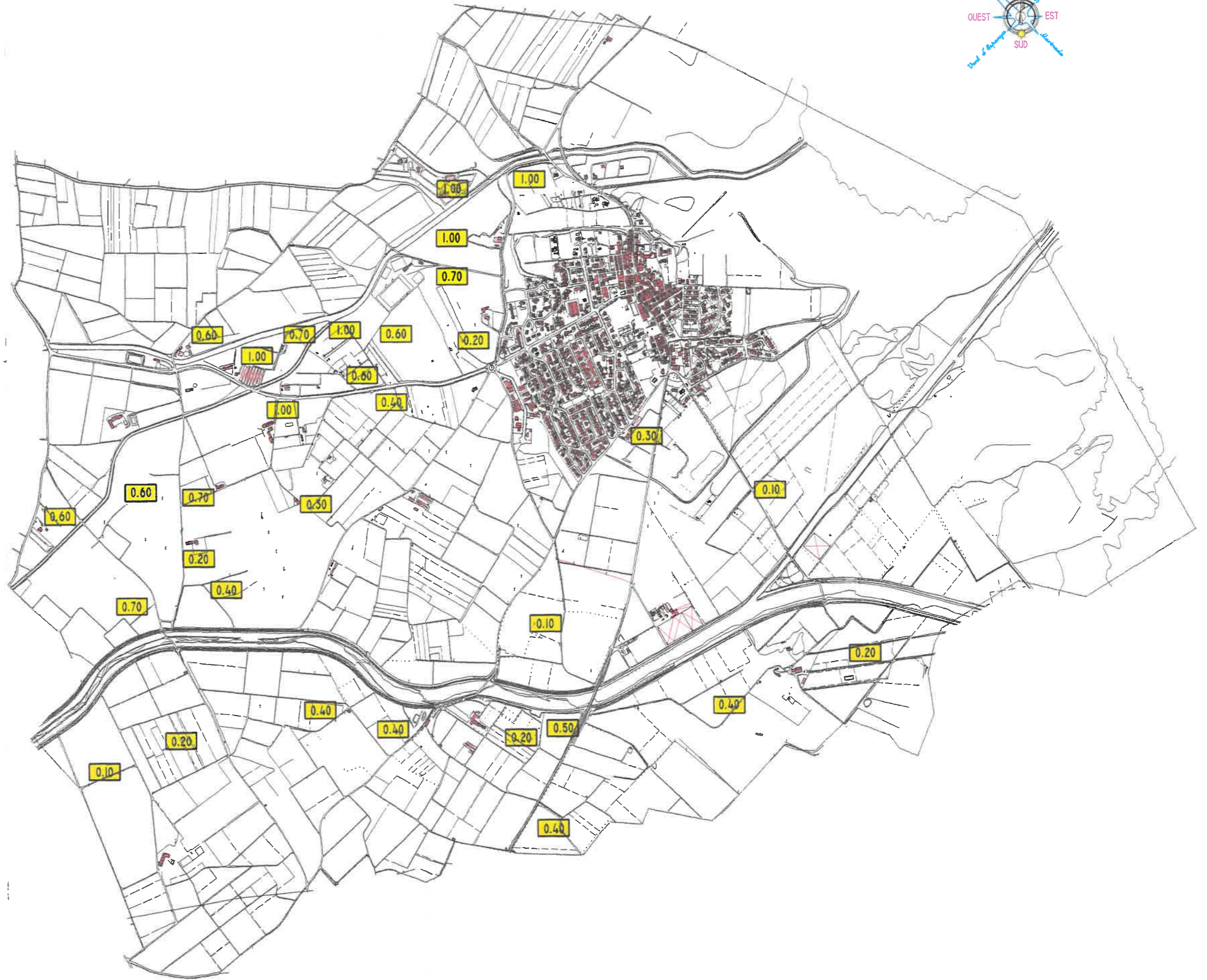
# SAINT NAZAIRE

Carte des plus hautes eaux connues

Echelle : 1/15000



0.70 HAUTEUR DE SUBMERSION EN MÈTRE



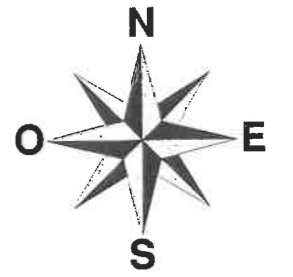
**Carte 4**  
Carte des hauteurs de submersion



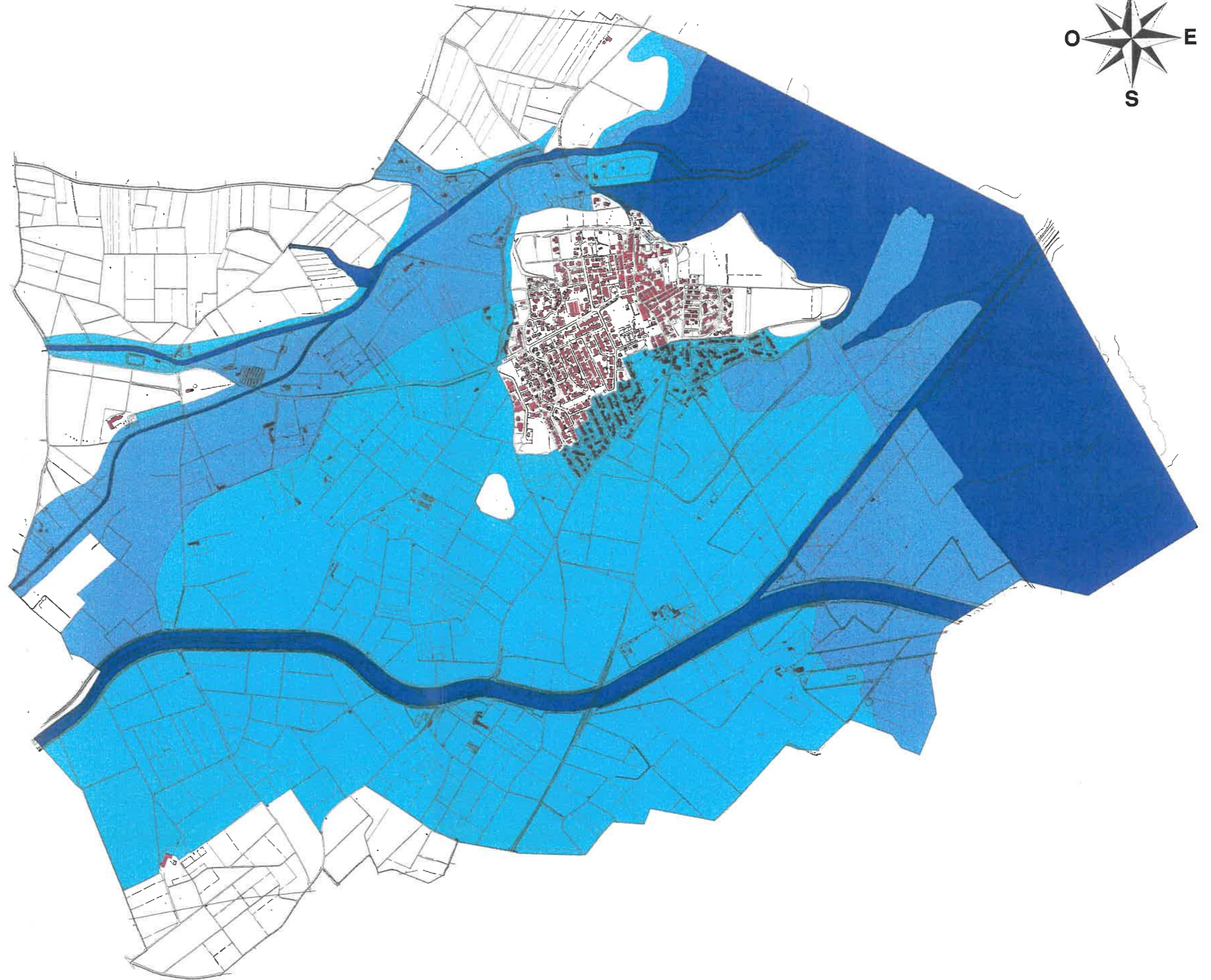
# SAINT NAZAIRE

Carte des hauteurs de submersion

Echelle : 1/15000



- HAUTEURS > À 1.00 M
- HAUTEURS COMPRISES ENTRE 0.50 M ET 1.00 M
- HAUTEURS COMPRISES ENTRE 0 M ET 0.50 M



**Carte 5**





Carte des écoulements et des zones de stockage

# SAINT NAZAIRE

Carte des écoulements  
et des zones de stockage

Echelle : 1/15000



-  ECOULEMENT PRÉFÉRENTIEL
-  ECOULEMENT LOCALISÉ OU RUPTURE DE DIGUE
-  REMONTÉE DU NIVEAU DE L'ÉTANG
-  ZONE DE STOCKAGE DES EAUX



# ANNEXES

Arrêté préfectoral N°99-1297 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Nazaire

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**ARRETE PREFECTORAL N° 99 - 1297**  
**PORTANT PRESCRIPTION DE L'ELABORATION**  
**DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE**

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales

- VU le code l'urbanisme,  
VU la loi n°87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation et à la prévention des risques majeurs, et notamment ses articles 40.1 à 40.7,  
VU la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 modifié,  
VU la loi n°95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment son chapitre II,  
VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,  
VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**CONSIDERANT** qu'il résulte des études actuellement menées que le risque d'inondation et de mouvements de terrains sont réels et qu'ainsi l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels s'impose,

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'établissement d'un Plan de Prévention des risques est prescrit sur le territoire de la commune de SAINT-NAZAIRE.

Le périmètre d'étude comprend l'ensemble du territoire communal de SAINT-NAZAIRE.  
Les risques pris en compte sont les risques d'inondation et de mouvements de terrains ;

**ARTICLE 2** – La Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales est chargée de l'instruction du Plan de Prévention des Risques naturels.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera notifié à M. le maire de SAINT-NAZAIRE et il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département.

**ARTICLE 4 - MM.** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental de l'équipement et le maire de SAINT-NAZAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **PERPIGNAN**, le 29 AVRIL 1999  
Le **PREFET**

**Pierre DARTOUT**

**POUR AMPLIATION :**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civile

  
SERGE RICHARD

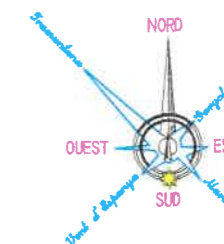


Profils topographiques

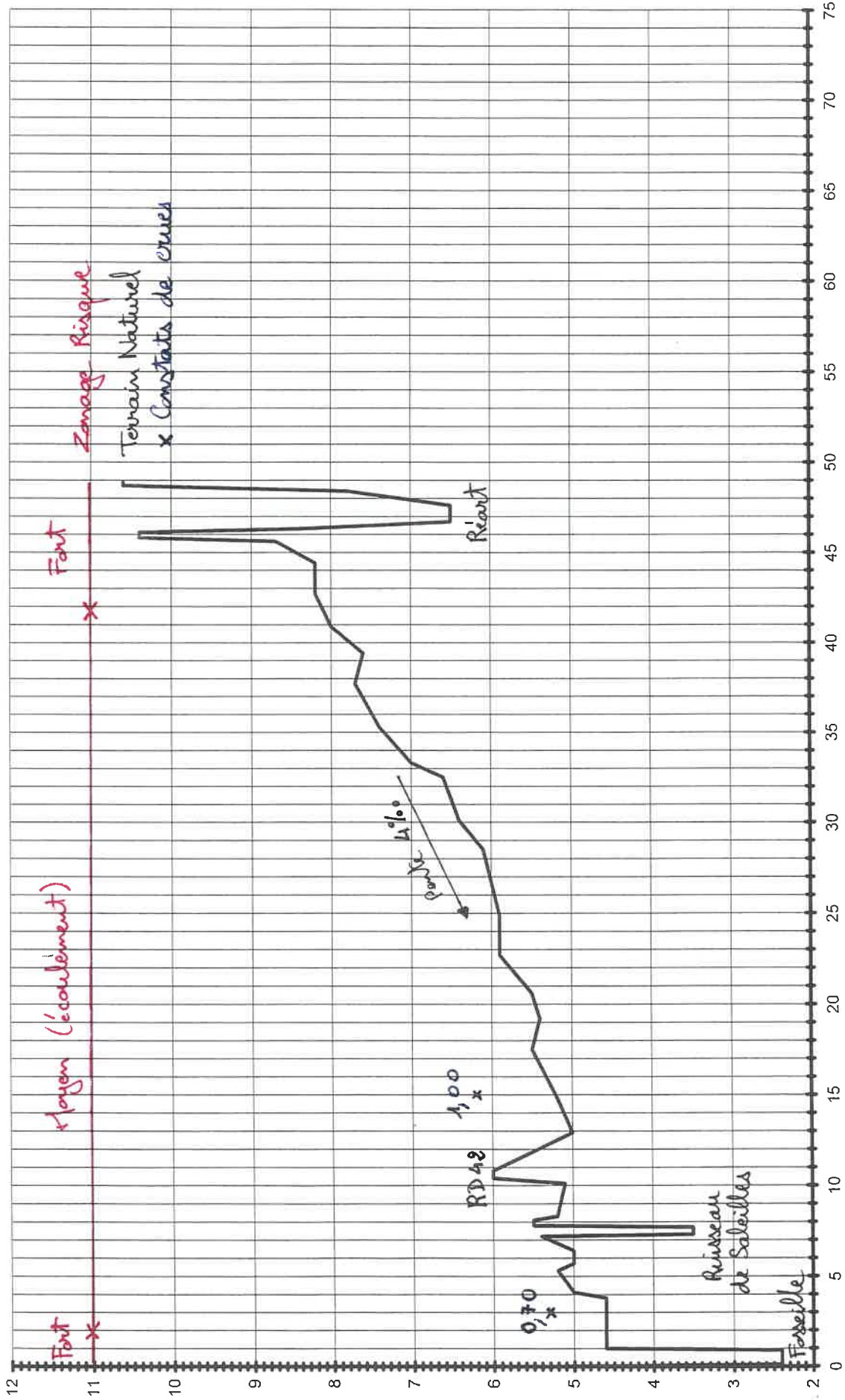
# SAINT NAZAIRE

Localisation des profils

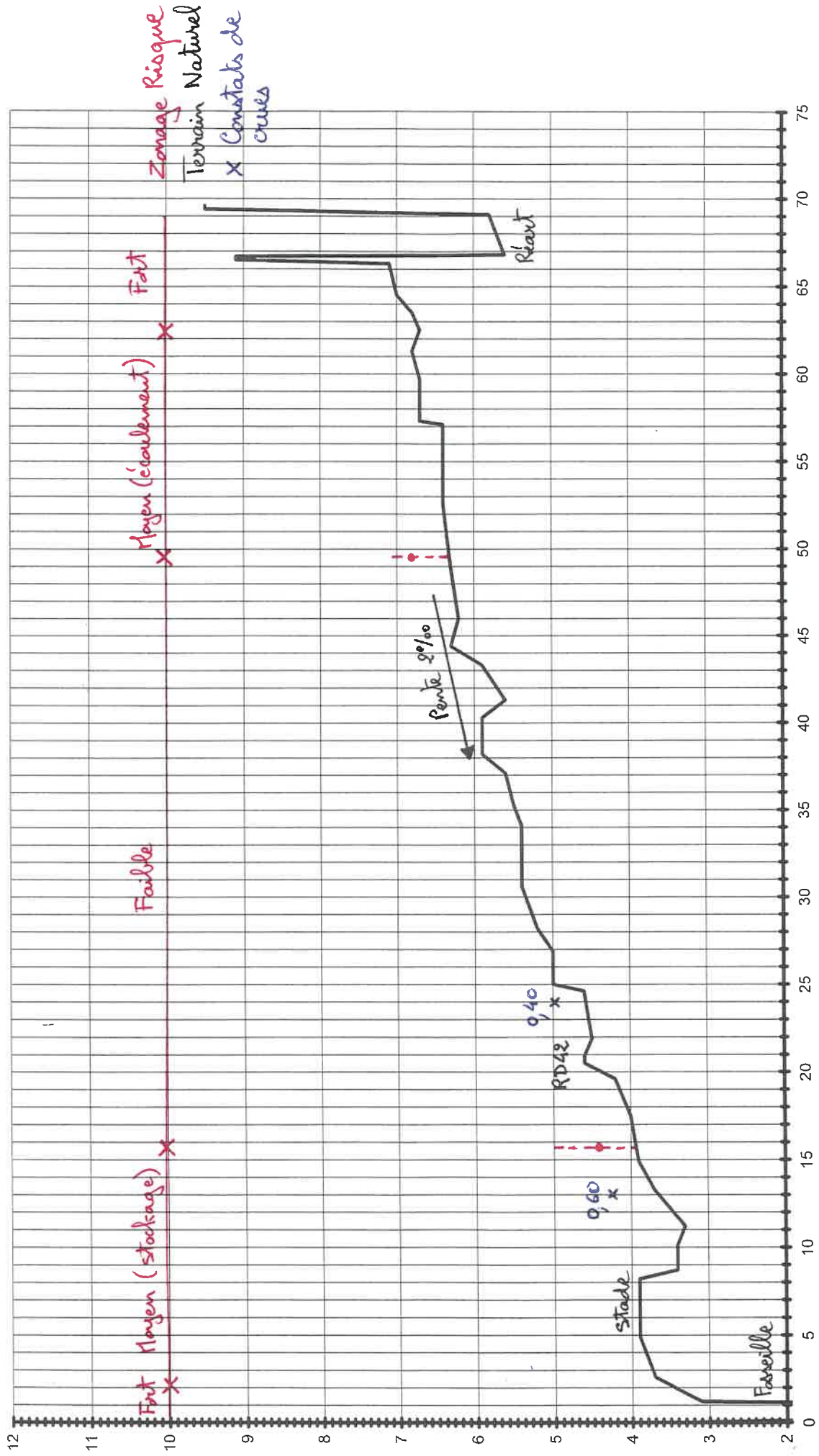
Echelle 1/15000



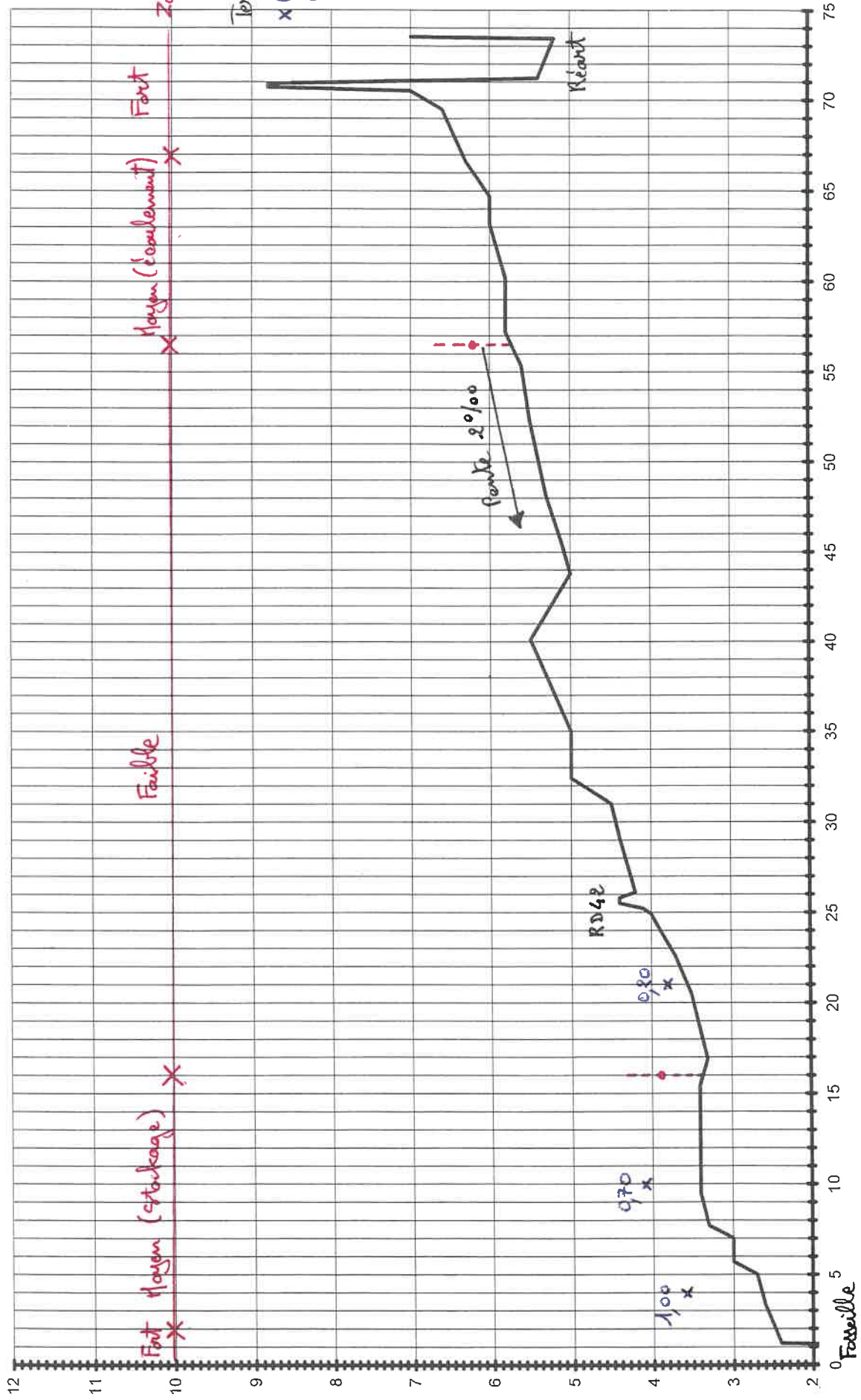
# Profil 1



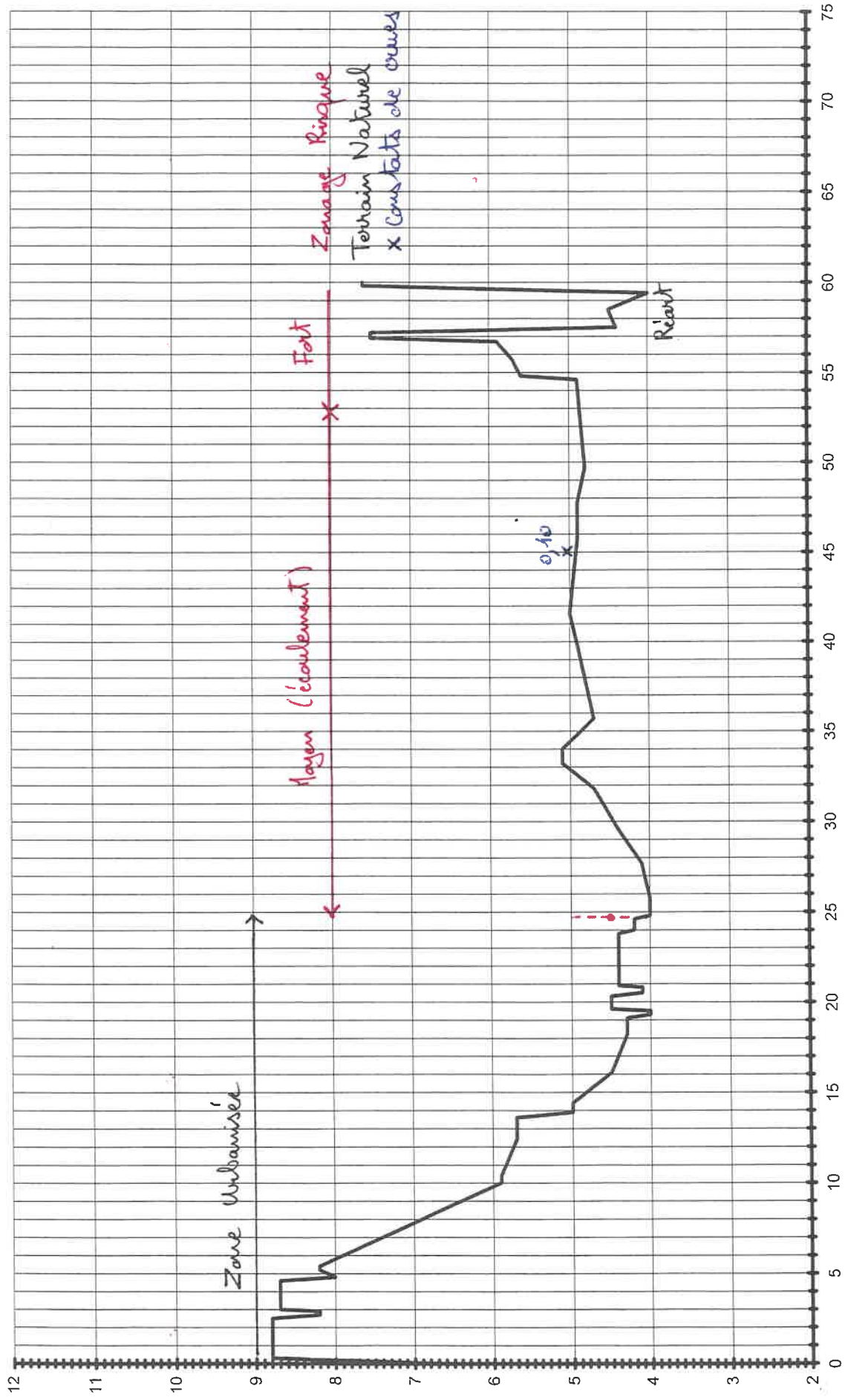
# Profil 2



# Profil 3

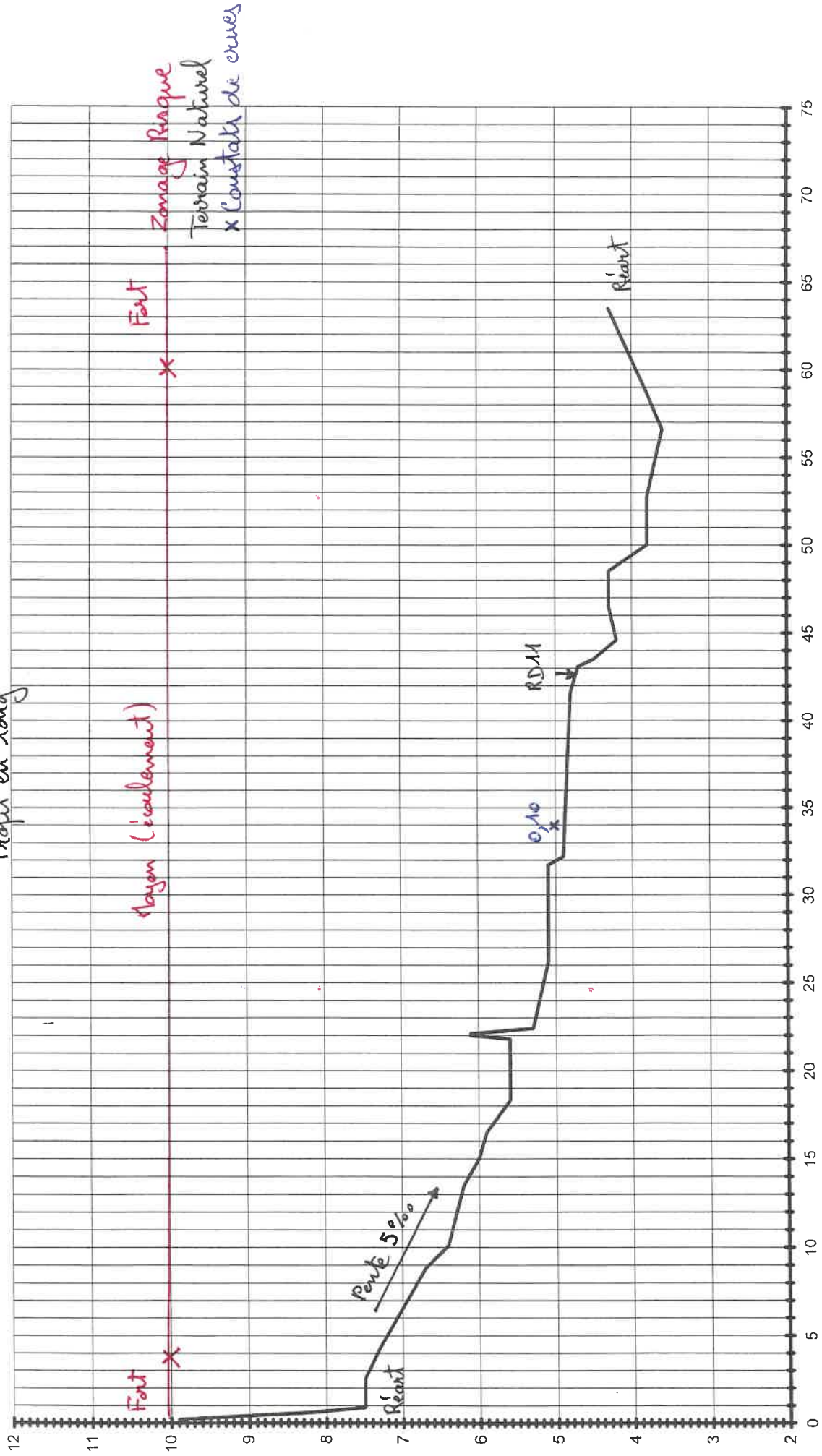


# Profil 4

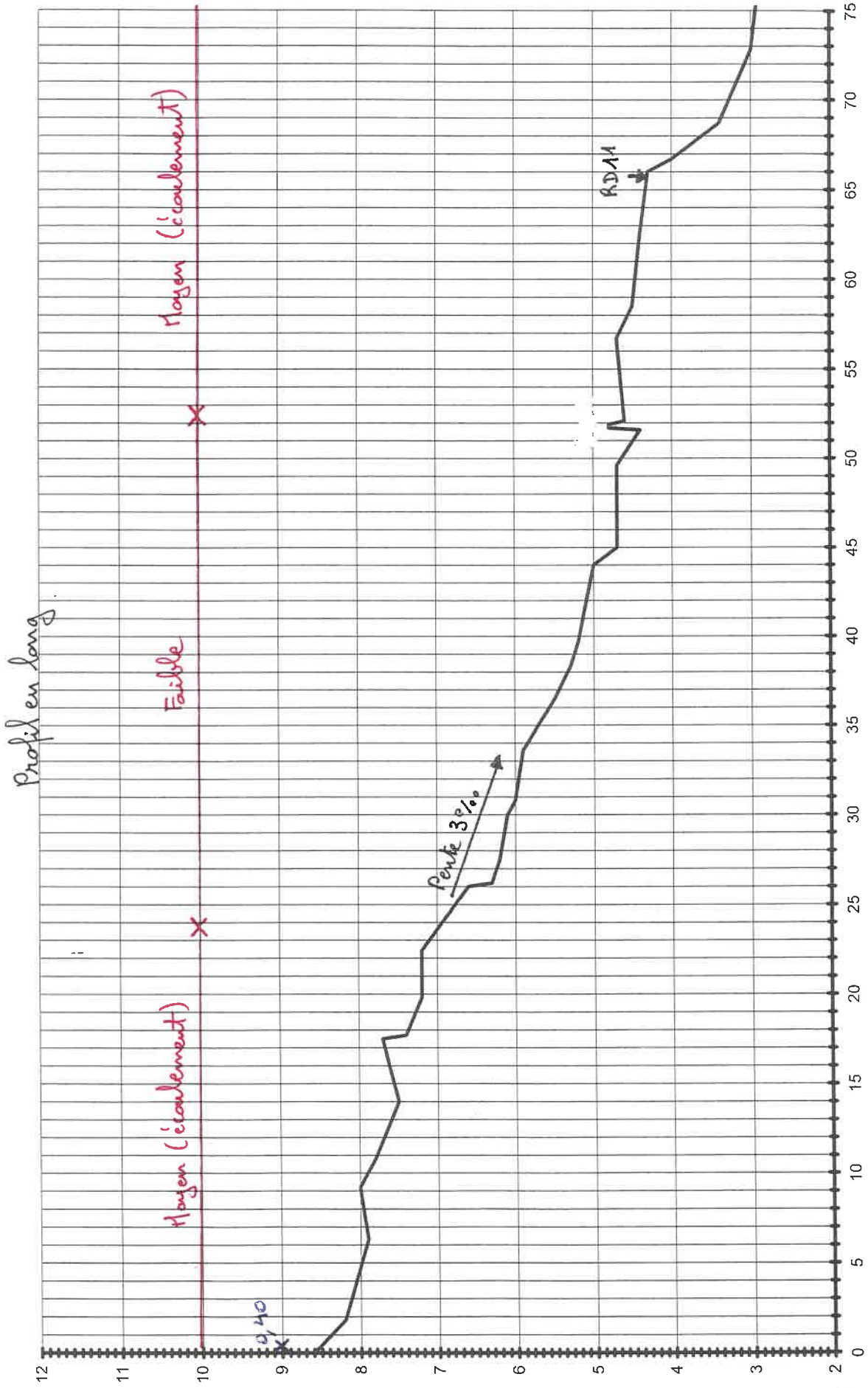


# Profil 5

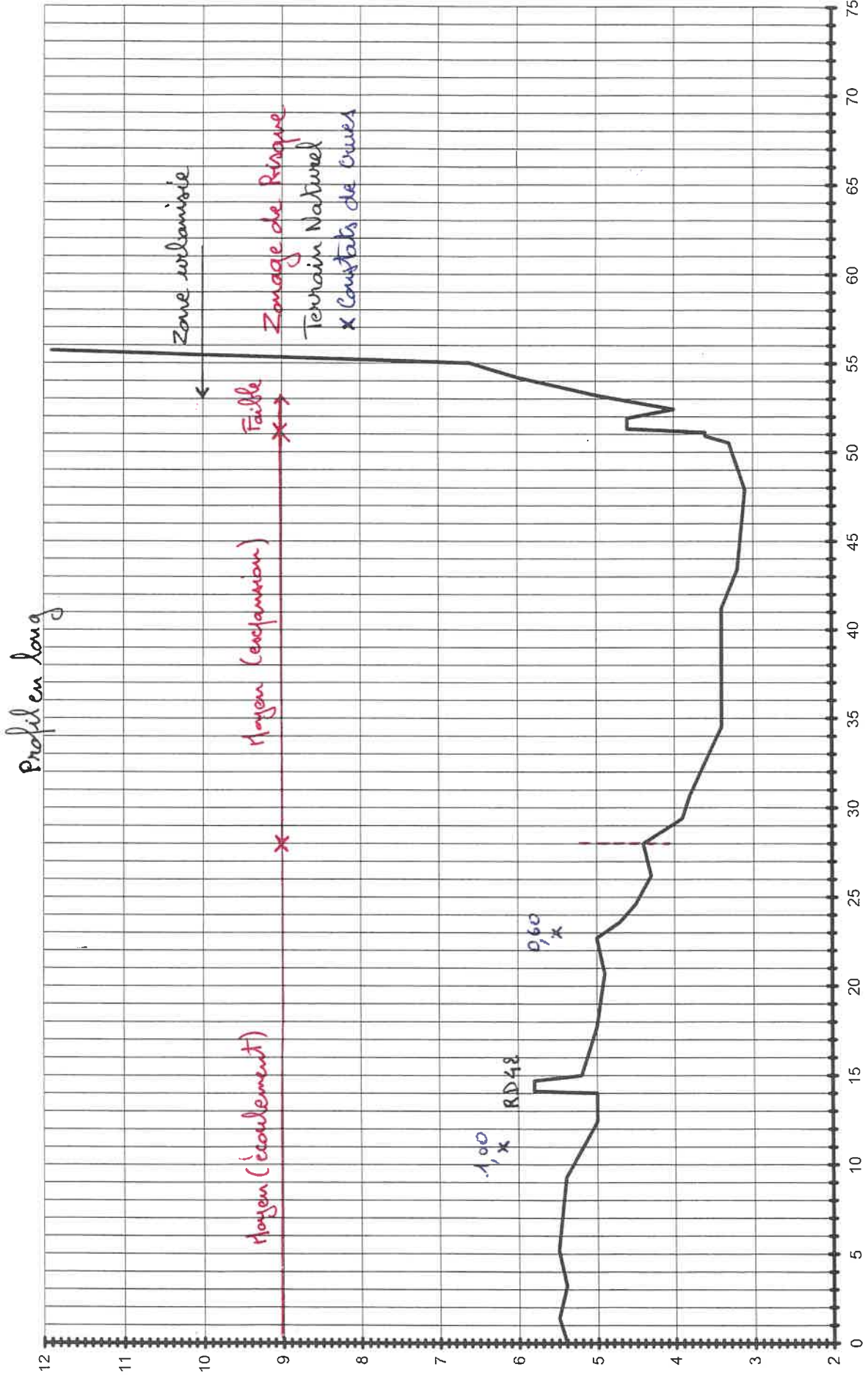
Profil en long



# Profil 6



# Profil 7



Loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection  
de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs

**Sénat :**

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, n° 287 (1986-1987) ;

Rapport de M. Caron, au nom de la commission des affaires économiques, n° 355 (1986-1987) ;

Discussion et adoption le 8 juillet 1987.

658

Journal officiel du 23 juillet 1987

497-1

**LOI n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (1)**

NOR : INTX8700095L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE I<sup>er</sup>****ORGANISATION DE LA SECURITE CIVILE**

Art. 1<sup>er</sup>. - La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes.

La préparation des mesures de sauvegarde et la mise en œuvre des moyens nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes sont assurées dans les conditions prévues par le présent titre. Elles sont déterminées dans le cadre de plans d'organisation des secours dénommés Plans Orsec et de plans d'urgence.

**CHAPITRE I<sup>er</sup>****Préparation et organisation des secours**

Art. 2. - Les plans Orsec recensent les moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophe et définissent les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours.

Ils comprennent, selon la nature et l'importance des moyens à mettre en œuvre :

1° Le plan Orsec national établi dans les conditions prévues à l'article 6 ;

2° Les plans Orsec de zone établis, pour chacune des zones de défense définies à l'article 23 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 de la présente loi ;

3° Les plans Orsec départementaux établis dans les conditions prévues à l'article 9.

Art. 3. - Les plans d'urgence prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés.

Les plans d'urgence comprennent :

1° Les plans particuliers d'intervention définis à l'article 4 ;

2° Les plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes ;

3° Les plans de secours spécialisés liés à un risque défini.

Les plans d'urgence sont établis dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

La mise en œuvre d'un plan d'urgence ne fait pas obstacle au déclenchement d'un plan Orsec, si les circonstances le justifient.

Art. 4. - Des plans particuliers d'intervention préparés par le représentant de l'Etat dans le département, après avis des maires et de l'exploitant concernés, définissent les mesures à prendre aux abords des installations ou ouvrages dont les caractéristiques sont fixées dans le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 3. Sont notamment prévues les mesures incombant à l'exploitant, sous le contrôle de l'autorité de police.

Le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 3 fixe également les modalités selon lesquelles les mesures mentionnées au premier alinéa sont rendues publiques.

Art. 5. - La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en vertu des articles L. 131-1 et L. 131-13 du code des communes, sous réserve des dispositions prévues par les alinéas suivants.

En cas de déclenchement d'un plan Orsec ou d'un plan d'urgence, les opérations de secours sont placées, dans chaque département, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département.

Lorsqu'elles intéressent le territoire de plusieurs départements, qu'il y ait ou non déclenchement d'un plan Orsec ou d'un plan d'urgence, le Premier ministre peut placer l'ensemble des opérations de secours sous la direction du représentant de l'Etat dans l'un de ces départements.

Les opérations de secours en mer sont dirigées par le préfet maritime.

Art. 6. - Le ministre chargé de la sécurité civile prépare les mesures de sauvegarde et coordonne les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics sur l'ensemble du territoire.

Lorsque les circonstances le justifient, il attribue les moyens publics et privés nécessaires à l'autorité chargée de la direction des opérations de secours.

Le Premier ministre déclenche le plan Orsec national.

Art. 7. - Le représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège de la zone de défense prépare les mesures de sauvegarde et coordonne les moyens de secours publics dans la zone de défense.

Après avis du président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours des départements concernés, il établit à cet effet un schéma directeur destiné à la formation des personnels et à la préparation des moyens de secours.

Lorsque les circonstances le justifient, il attribue les moyens publics et privés nécessaires à l'autorité chargée de la direction des opérations de secours. Il déclenche le plan Orsec de zone.

Art. 8. - Lorsque plusieurs départements sont plus particulièrement exposés à certains risques, les compétences attribuées par l'article 7 au représentant de l'Etat dans le département du siège de la zone peuvent être confiées par le Premier ministre, en tout ou partie, au représentant de l'Etat dans l'une des régions où se trouvent l'un ou les départements concernés.

Art. 9. - Le représentant de l'Etat dans le département prépare les mesures de sauvegarde et coordonne les moyens de secours publics dans le département.

Il assure la mise en œuvre des moyens de secours publics et privés et, lorsque les circonstances le justifient, il déclenche le plan Orsec départemental.

Art. 10. - Pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par l'article 4 et les articles 6 à 9, les autorités compétentes de l'Etat, chacune en ce qui la concerne, peuvent procéder à la réquisition des moyens privés de secours nécessaires.

Art. 11. - La commune pour le compte de laquelle une réquisition a été faite est tenue, dans le délai d'un mois à compter de la demande qui lui est adressée, de verser à la personne requise ou, en cas de décès, à ses ayants droit une provision proportionnée à l'importance du dommage subi du fait des actes exécutés dans le cadre de cette réquisition.

La commune est tenue de présenter à la victime, ou à ses ayants droit en cas de décès, une offre d'indemnisation dans un délai de trois mois à compter du jour où elle reçoit de celle-ci la justification de ses préjudices. Cette disposition est applicable en cas d'aggravation du dommage.

Les recours dirigés contre les décisions, expressives ou tacites, prises par les communes sur les demandes mentionnées aux alinéas précédents, sont portés devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le président du tribunal ou un membre du tribunal délégué à cet effet statue dans les quinze jours.

Les dispositions de la section V-1 du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code du travail sont applicables dans les rapports entre le salarié requis, victime d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne, et son employeur.

Art. 12. - Les obligations auxquelles sont assujettis les détenteurs de moyens de publication et de diffusion sont fixées dans un code d'alerte national défini par décret.

Art. 13. - Les dépenses directement imputables aux opérations engagées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que les charges supportées par les personnes privées, sont remboursées par la collectivité publique qui a bénéficié des secours.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles particulières de prise en charge des dépenses des services d'incendie et de secours dans le cadre du département.

Toutefois, en cas de déclenchement d'un plan Orsec, les dépenses exposées par l'Etat et ses établissements publics ou par les collectivités territoriales et leurs établissements publics d'une même zone de défense ou, lorsqu'il est fait application de l'article 8, d'une même région ou d'un ensemble de départements exposés à certains risques, ne donnent pas lieu à remboursement, sauf lorsque des modalités particulières de répartition de ces dépenses ont été fixées dans le cadre d'une convention ou d'une institution interdépartementale.

Lorsque des moyens publics de secours sont mis en œuvre par le Gouvernement au profit d'un Etat étranger, les dépenses exceptionnelles supportées par les collectivités territoriales et par les établissements publics sont à la charge de l'Etat.

Art. 14. - I. - L'article 101 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est abrogé.

II. - L'article 96 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi rédigé :

« Art. 96. - Lorsque, pour assurer le service public de secours, les opérations de sauvetage en montagne nécessitent la conduite d'une action d'ensemble d'une certaine importance, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre un plan d'urgence, ainsi qu'il est prévu par l'article 3 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

## CHAPITRE II

### Dispositions relatives aux services d'incendie et de secours

Art. 15. - I. - La première phrase du quatrième alinéa de l'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complétée par les mots : « et sous réserve des dispositions de l'article 17 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ».

II. - Le cinquième alinéa du même article est complété par les dispositions suivantes :

« Il contrôle et coordonne l'ensemble des services d'incendie et de secours du département, des communes et de leurs établissements publics. Il est chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et de secours relevant du département, des communes et de leurs établissements publics, sous l'autorité du maire ou du représentant de l'Etat agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police. »

Art. 16. - Les services d'incendie et de secours sont chargés, avec les autres services concernés, des secours aux personnes victimes d'accidents sur la voie publique ou consécutifs à un sinistre ou présentant un risque particulier, et de leur évacuation d'urgence.

Art. 17. - Les officiers de sapeurs-pompiers non professionnels et, par dérogation aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les officiers de sapeurs-pompiers professionnels sont nommés conjointement dans leur emploi et leur grade par les autorités compétentes de l'Etat, d'une part, et de la collectivité territoriale d'emploi, d'autre part.

Ces dispositions sont applicables aux chefs de corps et chefs de centre non officiers.

Art. 18. - Le paragraphe I de l'article 51 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigé :

« I. - L'organisation des services départementaux d'incendie et de secours et des corps de sapeurs-pompiers communaux, intercommunaux et départementaux est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 19. - Les sapeurs-pompiers non professionnels atteints de maladies contractées ou de blessures reçues en service dans les conditions prévues par les articles L. 354-1 à L. 354-11 du code des communes bénéficient des emplois réservés en application de l'article L. 393 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Art. 20. - Ont la qualité d'élèves commissaires de police à la date du 12 septembre 1985 les inspecteurs divisionnaires et les commandants de la police nationale ayant figuré sur la liste arrêtée par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation le 12 septembre 1985.

Sont validés les actes accomplis par ces fonctionnaires en qualité d'élèves commissaires ou de commissaires stagiaires antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

## TITRE II

### PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE ET PREVENTION DES RISQUES MAJEURS

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Information

Art. 21. - Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les mesures de sauvegarde sont portées à la connaissance du public ainsi que les catégories de locaux dans lesquels les informations sont affichées.

L'exploitant est tenu de participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords des ouvrages ou installations faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention.

#### CHAPITRE II

##### Maîtrise de l'urbanisation

Art. 22. - I. - Dans la dernière phrase de l'article L. 110 du code de l'urbanisme, après les mots : « des milieux naturels et des paysages », sont insérés les mots : « ainsi que la sécurité et la salubrité publiques ».

II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 121-10 du même code, après les mots : « les sites et les paysages », sont insérés les mots : « de prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques ».

III. - Le premier alinéa de l'article L. 122-1 du même code est complété par la phrase suivante : « Ils prennent en considération l'existence de risques naturels prévisibles et de risques technologiques ».

IV. - Le troisième alinéa (1<sup>o</sup>) de l'article L. 123-1 du même code est ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> Délimiter des zones urbaines ou à urbaniser en prenant notamment en considération la valeur agronomique des sols, les structures agricoles, les terrains produisant des

dénrées de qualité supérieure, l'existence de risques naturels prévisibles et de risques technologiques, la présence d'équipements spéciaux importants et déterminer des zones d'affectation des sols selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées ; ».

Art. 23. - Il est inséré, après l'article 7 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, les articles 7-1 à 7-4 ainsi rédigés :

« Art. 7-1. - Lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émission de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol, ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire.

« Ces servitudes comportent en tant que de besoin :

« - la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;

« - la subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques ;

« - la limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

« Elles tiennent compte de la nature et de l'intensité des risques encourus et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée suivant les zones concernées. Elles ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution des servitudes.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur des installations classées, fixe la liste des catégories, et éventuellement les seuils de capacité, des installations dans le voisinage desquelles ces servitudes peuvent être instituées.

« Art. 7-2. - L'institution de servitudes d'utilité publique est décidée à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation, soit à la requête du demandeur de l'autorisation ou du maire de la commune d'implantation, soit à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de délimitation du périmètre, qui tiennent compte notamment des équipements de sécurité de l'installation et des caractéristiques du site.

« Le projet définissant les servitudes et le périmètre est soumis à enquête publique, conformément aux dispositions de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et à l'avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre.

« Lorsque le commissaire enquêteur a rendu des conclusions favorables, les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée si le ou les conseils municipaux ont émis un avis favorable ou sont réputés l'avoir fait, à défaut de réponse dans un délai de quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, et si le demandeur de l'autorisation n'a pas manifesté d'opposition. Dans le cas contraire, ils sont arrêtés par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 7-3. - Les servitudes sont annexées au plan d'occupation des sols de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

« Art. 7-4. - Lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article 7-1 entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

« La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

« Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article 7-2. La qualification éventuelle de terrain à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

« Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation. »

Art. 24. - L'article L. 421-8 du code de l'urbanisme est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations classées bénéficiant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. »

Art. 25. - Le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est complété par la phrase suivante :

« Les dispositions des articles 7-1 à 7-4 de la présente loi ne sont pas applicables à celles de ces installations qui relèvent du ministre de la défense. »

Art. 26. - L'article L. 123-7-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 123-7-1. - Lorsqu'un plan d'occupation des sols doit être révisé ou modifié pour être rendu compatible avec les prescriptions nouvelles prises en application de l'article L. 111-1-1 ou avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur, approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan, ou pour permettre la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général, le représentant de l'Etat en informe la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

« Dans un délai d'un mois, la commune ou l'établissement public fait connaître au représentant de l'Etat s'il entend opérer la révision ou la modification nécessaire. Dans la négative ou à défaut de réponse dans ce délai, le représentant de l'Etat peut engager et approuver, après avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public et enquête publique, la révision ou la modification du plan. Il en est de même si l'intention exprimée de la commune ou de l'établissement public de procéder à la révision ou à la modification n'est pas suivie, dans un délai de six mois à compter de la notification initiale du représentant de l'Etat, d'une délibération approuvant le projet correspondant.

« Lorsqu'un plan d'occupation des sols a été rendu public, le représentant de l'Etat peut mettre en demeure le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale de rendre publiques de nouvelles dispositions du plan pour permettre la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général. Si ces dispositions n'ont pas été rendues publiques dans un délai de trois mois à compter de cette demande par le maire ou le président de l'établissement public, après avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public, le représentant de l'Etat peut se substituer à l'autorité compétente et les rendre publiques. »

Art. 27. - Il est inséré, dans le chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'urbanisme, un article L. 315-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 315-9. - Sont validés :

« 1° Les autorisations de lotir délivrées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 :

« a) En tant qu'elles autorisent une surface hors œuvre nette de construction résultant de l'application du coefficient d'occupation des sols à la surface totale du terrain ayant fait l'objet de la demande d'autorisation de lotir ;

« b) En tant qu'elles répartissent cette surface hors œuvre nette entre les différents lots sans tenir compte de l'application du coefficient d'occupation des sols à chacun de ces lots ;

« c) En tant qu'elles prévoient que le lotisseur procède à cette répartition dans les mêmes conditions :

« 2° Les permis de construire délivrés sur le fondement des dispositions mentionnées au 1° ci-dessus en tant qu'ils autorisent l'édification de constructions d'une surface hors œuvre nette supérieure à celle qui résulte de l'application du coefficient d'occupation des sols à la surface du lot ayant fait l'objet de la demande ;

« 3° Les certificats d'urbanisme en tant qu'ils reconnaissent des possibilités de construire résultant des dispositions validées au 1° du présent article. »

### CHAPITRE III

#### Défense de la forêt contre l'incendie

Art. 28. - L'article L. 321-6 du code forestier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La déclaration d'utilité publique vaut autorisation des défrichements nécessaires à l'exécution des travaux auxquels elle se rapporte. Elle entraîne, en tant que de besoin, le déclassement des espaces boisés classés à protéger ou à créer en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme. »

Art. 29. - L'article L. 321-11 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-11. - Dans les périmètres où des travaux ont été déclarés d'utilité publique conformément à la procédure prévue à l'article L. 321-6, et en complément de ceux-ci, l'autorité administrative peut, dans les formes et conditions prévues au paragraphe II de l'article 39 du code rural, mettre en demeure les propriétaires et, le cas échéant, les titulaires du droit d'exploitation de fonds boisés ou couverts d'une végétation arbustive d'y réaliser une mise en valeur agricole ou pastorale dans les zones où la déclaration d'utilité publique l'a jugée possible et opportune.

« Le dernier alinéa du paragraphe I, les paragraphes II et III de l'article 40 du code rural et les articles 40-1 et 44 de ce même code sont applicables. Le propriétaire peut, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 40, faire exploiter les fonds concernés par la mise en demeure sous le régime de la convention pluriannuelle de pâturage prévue à l'article 13 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde. Lorsque les fonds sont soumis au régime forestier, le pâturage est concédé dans les conditions fixées à l'article L. 146-1 du présent code.

« Par dérogation, le paragraphe IV de l'article 1509 du code général des impôts et l'article 16 de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 ne sont pas applicables aux fonds en nature de bois à la date de la mise en demeure prévue par le présent article.

« A la demande du ou des propriétaires concernés, le représentant de l'Etat dans le département rapporte la décision de mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article lorsqu'il constate que la mise en valeur agricole ou pastorale occasionne des dégâts répétés de nature à compromettre l'avenir des peuplements forestiers subsistant après les travaux ou des fonds forestiers voisins.

« L'autorité administrative peut, après avis des départements intéressés, déterminer les cultures susceptibles d'être entreprises sur les terrains situés dans ces périmètres ; des encouragements spéciaux, notamment financiers, peuvent être accordés à certaines cultures. Une priorité doit être donnée pour la réalisation de réseaux de desserte hydraulique des exploitations. »

Art. 30. - Dans la première phrase du second alinéa de l'article L. 224-3 du code forestier, le mot : « copropriétaires » est remplacé par le mot : « propriétaires ».

Art. 31. - Le deuxième alinéa (1°) de l'article 52-1 du code rural est complété par les mots : « ; il pourra être procédé à la destruction d'office des boisements irréguliers ».

Art. 32. - L'article L. 322-4 du code forestier est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux dont l'exécution d'office est ordonnée par le maire peuvent être financées par le département, par des groupements de col-

lectivités territoriales ou des syndicats mixtes. Dans ce cas, est émis un titre de perception à l'encontre des propriétaires intéressés, d'un montant correspondant au mémoire des travaux faits, arrêté et rendu exécutoire. »

Art. 33. - L'article L. 322-9 du code forestier est ainsi modifié :

I. - Le début de cet article est ainsi rédigé :

« Sont punis d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 1 300 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui ont causé... (le reste sans changement). »

II. - Le même article est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il y a lieu à application des articles 319 et 320 du code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions prévues à l'alinéa précédent, les peines d'amende prévues par ces articles sont portées au double. »

III. - Le même article est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le tribunal peut, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne. »

Art. 34. - Dans le chapitre II du titre II du livre III du code forestier, après l'article L. 322-9, il est inséré un article L. 322-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-9-1. - I. - En cas de poursuite pour infraction à l'obligation, édictée par l'article L. 322-3, de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, décider l'ajournement du prononcé de la peine contraventionnelle assorti d'une injonction de respecter ces dispositions.

« Il impartit un délai pour l'exécution des travaux nécessaires. L'injonction est assortie d'une astreinte dont il fixe le taux, qui ne peut être inférieur à 200 F et supérieur à 500 F par jour et par hectare soumis à l'obligation de débroussaillage. Il fixe également la durée maximale pendant laquelle cette astreinte est applicable.

« L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois : il peut être ordonné même si le prévenu ne comparait pas en personne. L'exécution provisoire de la décision d'ajournement avec injonction peut être ordonnée.

« II. - A l'audience de renvoi, lorsque les travaux qui ont fait l'objet de l'injonction ont été exécutés dans le délai fixé, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de la peine, soit prononcer les peines prévues par la loi.

« Lorsque les travaux ont été exécutés avec retard ou ne l'ont pas été, le tribunal liquide l'astreinte et prononce les peines prévues.

« La décision sur la peine intervient dans le délai fixé par le tribunal, compte tenu du délai imparti pour l'exécution des travaux.

« III. - Le taux de l'astreinte, tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement, ne peut être modifié.

« Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution, ou le retard dans l'exécution des travaux, en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance des événements qui ne sont pas imputables au prévenu.

« L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme en matière pénale au vu d'un extrait de la décision prononcée par le tribunal. Son montant est versé au budget de la commune du lieu de l'infraction et est affecté au financement de travaux de débroussaillage obligatoire exécutés d'office en application de l'article L. 322-4. L'astreinte ne donne pas lieu à la contrainte par corps. »

Art. 35. - Il est inséré, après l'article 2-6 du code de procédure pénale, un article 2-7 ainsi rédigé :

« Art. 2-7. - En cas de poursuites pénales pour incendie volontaire commis dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements, les personnes morales de droit public peuvent se constituer partie civile devant la juridiction de jugement en vue d'obtenir le remboursement, par le condamné, des frais qu'elles ont exposés pour lutter contre l'incendie. »

Art. 36. - Les septième et huitième alinéas (3° et 4°) de l'article 44 du code pénal sont ainsi rédigés :

« 3° Contre tout condamné pour crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ou toute personne exemptée de peine en application de l'article 101 ;

« 4° Contre tout condamné pour l'un des crimes ou délits définis par l'article 305, les deuxième et troisième alinéas de l'article 306, les articles 309, 311, 312, 435 et 437 ; ».

Art. 37. - Il est inséré, après l'article 437 du code pénal, un article 437-1 ainsi rédigé :

« Art. 437-1. - En cas de condamnation prononcée en application des articles 435 et 437 du présent code, le tribunal pourra, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne. »

Art. 38. - I. - Les articles L. 351-9 et L. 351-10 du code forestier sont ainsi rédigés :

« Art. L. 351-9. - Les articles 529 à 529-2 et 530 à 530-2 du code de procédure pénale sont applicables aux contraventions des quatre premières classes intéressant les bois, forêts et terrains à boiser et réprimées par le présent code en matière de protection contre l'incendie et d'introduction de véhicules et par le code pénal en matières de dépôt ou d'abandon de matières, d'ordures ou de déchets, qui sont punies seulement d'une peine d'amende.

« Art. L. 351-10. - Un décret en Conseil d'Etat fixe le montant des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires majorées et précise les modalités d'application de l'article L. 351-9. »

II. - L'article L. 351-11 du même code est abrogé.

Art. 39. - L'article L. 153-2 du code forestier est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Il n'y a pas lieu à une telle transaction lorsque la procédure de l'amende forfaitaire doit recevoir application. »

Art. 40. - Les dispositions des articles L. 351-9 et L. 351-10 et du second alinéa de l'article L. 153-2 du code forestier entrent en vigueur le premier jour du septième mois suivant la publication de la présente loi.

## CHAPITRE IV

### Prévention des risques naturels

Art. 41. - Les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, l'intensité du risque à prendre en compte et les catégories de bâtiments, équipements et installations nouveaux soumises à des règles particulières parasismiques ou paracycloniques sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Les conditions d'information du public sur les mesures prévues dans les zones exposées à un risque sismique ou cyclonique sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 42. - Il est inséré, après la première phrase du premier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, la phrase suivante : « Ces plans déterminent, en outre, les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre, d'une manière nuisible, les champs d'inondation. »

Art. 43. - Il est inséré, après l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 précitée, un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. - A compter de la publication du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles prévu par l'article 5, les dispositions du plan se substituent à celles du plan des surfaces submersibles, prévues par les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

« Dans les zones définies par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, les digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions

et tous autres ouvrages, situés hors du domaine public, qui sont reconnus par le représentant de l'Etat faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations, peuvent être modifiés ou supprimés et, pour ceux qui ont été établis régulièrement, moyennant paiement d'indemnités fixées comme en matière d'expropriation, sauf dans les cas prévus par l'article 109 du code rural.

« Aucun remblai, digue, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation, construction ou ouvrage ne pourra être établi, dans les zones exposées aux risques d'inondations définies par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles publié, sans qu'une déclaration n'ait été préalablement faite à l'administration par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

« Pendant un délai qui commence à courir à dater de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les installations visées au deuxième alinéa peuvent être modifiées ou supprimées, les modalités d'information et de mise en demeure des propriétaires, les formes de la déclaration prévue au troisième alinéa et le délai mentionné au quatrième alinéa.

« Les infractions aux dispositions des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles qui concernent le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation sont poursuivies comme contraventions de grande voirie et punies d'une amende de 1 000 F à 80 000 F, sans préjudice, s'il y a lieu, de la démolition des ouvrages indûment établis et de la réparation des dommages causés au domaine public. »

Art. 44. - Dans les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux, les mots : « les départements, les communes » sont remplacés par les mots : « les collectivités territoriales ».

Art. 45. - En cas de sécheresse grave mettant en péril l'alimentation en eau potable des populations, constatée par le ministre chargé de la police des eaux, des dérogations temporaires aux règles fixant les débits réservés des entreprises hydrauliques dans les bassins versants concernés peuvent être, en tant que de besoin, et après consultation de l'exploitant, ordonnées par le représentant de l'Etat dans le département, sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnités.

## CHAPITRE V

### Prévention des risques technologiques

Art. 46. - Les projets de création d'une installation ou d'un ouvrage visé à l'article 44 de la présente loi qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation doivent comprendre une étude de dangers.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 47. - L'article 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est complété par les dispositions suivantes :

« Les décisions d'autorisation ou des arrêtés complémentaires du représentant de l'Etat fixent les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées lorsqu'un officier de police judiciaire ou un agent public habilité à cet effet a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'un des ouvrages soumis à autorisation, en application du présent article et nonobstant les dispositions de l'article 26 du présent code, le représentant de l'Etat peut mettre l'exploitant en demeure de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

« Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

« - soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

« - soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

« - soit décider la mise hors service temporaire de l'ouvrage. »

Art. 48. - L'article 106 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Les décisions d'autorisation ou des arrêtés complémentaires du représentant de l'Etat fixent les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées lorsqu'un officier de police judiciaire ou un agent public habilité à cet effet a constaté l'observation des conditions imposées à l'exploitant d'un des ouvrages soumis à autorisation, en application du présent article et nonobstant les dispositions de l'article 26 du code du domaine fluvial et de la navigation intérieure, le représentant de l'Etat peut mettre l'exploitant en demeure de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

« Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

« - soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

« - soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

« - soit décider la mise hors service temporaire de l'ouvrage. »

Art. 49. - I. - Il est inséré avant l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations, le titre suivant :

#### « TITRE I<sup>er</sup>. - Canalisations d'intérêt général »

II. - Dans le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 précitée, après les mots : « et d'aménagement du territoire », sont insérés les mots : « sous réserve, en outre, de la sauvegarde de la sécurité des personnes et de la protection de l'environnement, ».

Art. 50. - La loi n° 65-498 du 29 juin 1965 précitée est complétée par les dispositions suivantes :

#### « TITRE II

##### « Autres canalisations

« Art. 6. - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les catégories de canalisations de transport de produits chimiques ne faisant pas l'objet d'une déclaration d'intérêt général et pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes et la protection de l'environnement. Ces décrets peuvent soumettre ces installations à déclaration et préciser les conditions de construction, de mise en service, d'exploitation et de surveillance nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité publiques. Les frais du contrôle de l'Etat sont à la charge des transporteurs.

#### « TITRE III

##### « Dispositions applicables à toutes les canalisations

« Art. 7. - Les fonctionnaires ou agents habilités à cet effet sont chargés de la surveillance des canalisations de transport de produits chimiques et du contrôle de l'exécution de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application.

« Ils pourront obtenir communication de tous documents utiles et procéder à toutes constatations utiles :

« a) Dans les locaux publics ;

« b) Dans les locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels ou commerciaux de toute nature dans lesquels ils auront libre accès à cet effet pendant les heures de travail ;

« c) En cas d'accident, dans les lieux et locaux sinistrés, autres que ceux qui sont mentionnés aux a et b ci-dessus, où ils auront accès pour l'exécution de l'enquête, éventuellement par décision du juge des référés en cas de désaccord du propriétaire ou des autres ayants droit.

« Art. 8. - Les infractions aux dispositions prises en application de la présente loi sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire ou des fonctionnaires et agents habilités à cet effet. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au représentant de l'Etat dans le département et l'autre au procureur de la République.

« Art. 9. - Lorsqu'un agent public habilité à cet effet constate que l'exploitation d'une canalisation de transport de produits chimiques ou l'exécution de travaux ou d'activités dans son voisinage ont lieu en méconnaissance des conditions imposées en application de la présente loi ou menacent la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement, il en informe le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci peut mettre l'exploitant de l'ouvrage, ou l'exécutant des travaux ou des activités, en demeure de satisfaire à ces conditions ou de faire cesser le danger dans un délai déterminé.

« Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

« - soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

« - soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

« - soit décider la suspension du fonctionnement de l'ouvrage.

« En cas d'urgence, il peut aussi décider la suspension des travaux ou activités entrepris par des tiers dans le voisinage de l'ouvrage. »

Art. 51. - L'article 11 de la loi de finances pour 1958 (n° 58-336 du 29 mars 1958) (deuxième partie : Moyens des services et dispositions spéciales ; Dispositions relatives aux investissements), est complété par les paragraphes IV à VII ainsi rédigés :

« IV. - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les catégories de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés qui ne font pas l'objet d'une déclaration d'intérêt général et qui peuvent présenter des risques pour la sécurité des personnes et la protection de l'environnement. Ces décrets peuvent soumettre ces installations à déclaration et préciser les conditions de construction, de mise en service, d'exploitation et de surveillance nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité publiques. Les frais du contrôle de l'Etat sont à la charge de l'exploitant.

« V. - Les fonctionnaires ou agents habilités à cet effet sont chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, quel que soit leur statut juridique ou leur régime de construction et d'exploitation.

« Ils pourront obtenir communication de tous documents utiles et procéder à toutes constatations utiles :

« a) Dans les lieux publics ;

« b) Dans les locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels ou commerciaux de toute nature dans lesquels ils auront libre accès à cet effet pendant les heures de travail ;

« c) En cas d'accident dans les lieux et locaux sinistrés autres que ceux qui sont mentionnés aux a et b ci-dessus, où ils auront accès pour l'exécution de l'enquête, éventuellement par décision du juge des référés en cas de désaccord du propriétaire ou autres ayants droit.

« VI. - Les infractions aux dispositions prises en application du présent article sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire ou des fonctionnaires et agents habilités à cet effet. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au représentant de l'Etat dans le département et l'autre au procureur de la République.

VII. - Lorsqu'un agent public habilité à cet effet constate que l'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou l'exécution de travaux ou d'activités dans son voisinage ont lieu en méconnaissance des conditions imposées en application du présent article ou menacent la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement, il en informe le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci peut mettre l'exploitant, ou l'exécutant des travaux ou des activités, en demeure de satisfaire à ces conditions ou de faire cesser le danger dans un délai déterminé.

« Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

« - soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

« - soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

« - soit décider la mise hors service temporaire de l'ouvrage.

« En cas d'urgence, il peut aussi décider la suspension des travaux ou activités entrepris par des tiers dans le voisinage de l'ouvrage. »

Art. 52. - Il est inséré, après l'article L. 131-4-1 du code des communes, un article L. 131-4-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-4-2. - Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies aux véhicules de transport de matières dangereuses visées par la directive européenne du 24 juin 1982 et de nature à compromettre la sécurité publique. »

Art. 53. - Pour les ouvrages ou installations présentant des risques dont les éventuelles conséquences financières sont manifestement disproportionnées par rapport à la valeur du capital immobilisé, l'autorité chargée de délivrer l'autorisation d'exploitation peut en subordonner la délivrance à la constitution de garanties financières. Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les catégories d'ouvrages concernés, les règles de fixation du montant de la garantie qui devra être adaptée aux conséquences prévisibles de la réalisation du risque, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 juillet 1987.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
JACQUES CHIRAC

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et de la privatisation,  
ÉDOUARD BALLADUR

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ALBIN CHALANDON

Le ministre de la défense,  
ANDRÉ GIRAUD

Le ministre de l'intérieur,  
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'équipement, du logement,  
de l'aménagement du territoire et des transports,  
PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre de l'agriculture,  
FRANÇOIS GUILLAUME

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,  
chargé de la sécurité,  
ROBERT PANDRAUD

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement,  
du logement, de l'aménagement du territoire  
et des transports, chargé de l'environnement,  
ALAIN CARIGNON

(1) Travaux préparatoires : loi n° 87-565.

Sénat :  
Projet de loi n° 160 (1986-1987) ;  
Rapport de M. Laurin, au nom de la commission des lois,  
n° 206 (1986-1987) ;

Avis de la commission des affaires économiques, n° 205  
(1986-1987) ;

Discussion les 19 et 20 mai 1987 ;

Adoption, après déclaration d'urgence, le 20 mai 1987.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 781 ;

Rapport de M. Tenailon, au nom de la commission des lois,  
n° 870, et annexe : observations de M. Poniatowski (commission  
de la production) et de M. Chartron (commission de la défense) ;

Discussion les 26 juin et 8 juillet 1987 et adoption le 8 juillet  
1987.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 368  
(1986-1987) ;

Rapport de M. Laurin, au nom de la commission mixte pari-  
taire, n° 370 (1986-1987) ;

Discussion et adoption le 9 juillet 1987.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Tenailon, au nom de la commission mixte  
paritaire, n° 938 ;

Discussion et adoption le 9 juillet 1987.

## LOI n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social (1)

NOR : ASEX8700089L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la  
Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :

### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE

Art. 1<sup>er</sup>. - Ont force de loi les dispositions contenues  
dans la partie législative du code de la sécurité sociale  
annexée au décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985 et  
modifiée par les décrets n° 86-838 du 16 juillet 1986 et  
n° 86-839 du 16 juillet 1986.

Sont validées à compter de la date de leur publication les  
dispositions réglementaires introduites dans la partie légis-  
lative du code de la sécurité sociale.

Sont abrogées :

1° Les dispositions de nature législative du code de la  
sécurité sociale annexées au décret n° 56-1279 du  
10 décembre 1956 ainsi que les dispositions auxquelles  
celles-ci se sont substituées et les dispositions qui les ont  
modifiées ou étendues, à l'exception des articles de ce code  
mentionnés ci-après : L. 62 (deuxième alinéa), L. 140,  
L. 143, L. 166 (troisième alinéa), L. 237, L. 282, L. 346,  
L. 350, L. 355, L. 366 (cinquième alinéa), L. 369 (premier et  
troisième alinéas), L. 371, L. 372 en tant qu'il se réfère à  
l'article L. 369, L. 373 (deuxième et troisième alinéas),  
L. 376 (premier et deuxième alinéas), L. 456 et L. 457,  
L. 615, L. 620 (deuxième alinéa), L. 648 (deuxième alinéa),  
L. 650, L. 652 à L. 655, en tant qu'ils sont applicables aux  
professions agricoles, L. 656, L. 657 et L. 658, en tant qu'ils  
sont applicables aux professions agricoles, L. 662, L. 663 en  
tant qu'il est applicable aux professions agricoles, L. 671 et  
L. 672, L. 711, L. 740 (premier et deuxième alinéas), L. 747  
(cinquième alinéa), L. 762 ;

Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la  
gestion des zones inondables

③

## MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

**Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1994 autorisant au titre de l'année 1994 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution et de maîtrise des personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes**

NOR: EQUH9400579A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et du ministre de la fonction publique en date du 1<sup>er</sup> avril 1994, est autorisée au titre de l'année 1994 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution et de maîtrise des personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes.

Le nombre des places offertes au concours est fixé à deux.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 15 avril 1994.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 22 avril 1994.

La date des épreuves est fixée au 26 mai 1994.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'arrêtés du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

*Nota.* - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de l'équipement, des transports et du tourisme (direction des gens de mer et de l'administration générale, 3, place de Fontenoy, 75700 Paris [service AG/2 - pièce 529], téléphone : 44-49-82-61), ou au CIDAM, 67, rue Frère, 33081 BORDEAUX CEDEX (téléphone : 56-01-81-01), en joignant une enveloppe libellée à leur nom et adresse (format A 4), à 6 F.

**Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables**

NOR: EQUU9400411C

Paris, le 24 janvier 1994.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et le ministre de l'environnement à Mesdames et Messieurs les préfets.*

Le 13 juillet 1993, à l'occasion de la communication sur l'eau du ministre de l'environnement élaborée en concertation avec le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le Gouvernement a arrêté une politique en matière de gestion des zones inondables.

Cette politique répond aux objectifs suivants :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

La présente circulaire est destinée à vous préciser certains aspects de cette politique, et notamment ceux relatifs à la prévention des inondations. Elle indique les moyens de la mettre en œuvre dans le cadre de vos prérogatives en matière de risques majeurs et d'urbanisme.

### *Les principes à mettre en œuvre*

Le premier principe vous conduira, à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, à veiller à ce que soit interdite toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées. Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, vous veillerez à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées. Vous inciterez les autorités locales et les particuliers à prendre des mesures adaptées pour les habitations existantes.

Le second principe qui doit guider votre action est la volonté de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important. Elles jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

Il convient donc de veiller fermement à ce que les constructions qui pourront éventuellement être autorisées soient compatibles avec les impératifs de la protection des personnes, de l'écoulement des eaux, et avec les autres réglementations existantes en matière d'occupation et d'utilisation du sol (notamment celles concernant la protection des paysages et la sauvegarde des milieux naturels).

Le troisième principe est d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

### *La cartographie des zones inondables*

La mise en œuvre de ces principes implique tout d'abord une bonne connaissance du risque d'inondation. La priorité de votre action sera donc d'établir une cartographie des zones inondables qui pourra prendre la forme d'un atlas.

Doivent être identifiés et délimités, d'une part, les couloirs d'écoulement des eaux où devront être prohibés toutes les activités et aménagements susceptibles d'aggraver les conditions d'écoulement et, d'autre part, les zones d'expansion des crues.

Le ministère de l'environnement conduit un programme de détermination des zones soumises à des risques naturels majeurs et en particulier au risque d'inondation. Ces actions ont permis d'élaborer des méthodologies. Si vous n'avez pas encore conduit ces études dans votre département, nous vous demandons de les engager rapidement.

Dans les zones de plaines, la méthodologie mise en œuvre pour établir l'atlas des zones inondables de la vallée de la Loire en aval de son confluent avec l'Allier pourra être utilement transportée à d'autres cours d'eau.

Elle aboutit, dans ce cas particulier, à distinguer quatre niveaux d'aléas en fonction de la gravité des inondations à craindre en prenant comme critères la hauteur de submersion et la vitesse du courant pour la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, à prendre en compte cette dernière.

Vous trouverez en annexe, à titre d'exemple, l'atlas des zones inondables du Val de Tours.

Les zones soumises à des crues torrentielles ou au ruissellement pluvial urbain constituent un cas particulier ; un programme spécifique est en cours sur vingt-quatre départements du Sud-Est, afin de réaliser un diagnostic rapide des secteurs soumis à ces deux types de phénomènes.

L'objectif est de recenser, pour des petits bassins versants de quelques dizaines à quelques centaines de kilomètres carrés, toutes les informations historiques et hydrologiques utiles, afin d'établir des fiches techniques par commune, indiquant les caractéristiques hydrauliques des cours d'eau et des ouvrages, l'hydrologie du bassin concerné et l'emprise des lits majeurs, et de déterminer les zones à risque, les constructions et équipements publics sensibles, les campings... ainsi que les mesures de prévention à mettre en place.

Les premiers résultats de ce programme seront disponibles au printemps de 1994. Des instructions particulières ont été adressées aux préfets concernés. Un guide méthodologique sera prochainement envoyé aux préfets des autres départements touchés par ce type d'aléa, afin d'engager de telles études.

Par ailleurs, par circulaire en date du 13 décembre 1993, signée sous le double timbre de la direction de la prévention des pollutions et des risques et de la direction de la sécurité civile, il vous a été demandé de créer des cellules départementales d'analyse des risques et d'information préventive. En vue de garantir une entière coordination entre l'évaluation du risque Inondation, que prescrit la présente circulaire, et l'appréciation générale des risques, que vont entreprendre les cellules départementales citées, vous reprendrez,

celle quelle, l'évaluation particulière du risque Inondation dans l'appréciation générale des risques.

#### *Les champs d'inondation à préserver*

Il est aussi nécessaire, pour assurer la conservation des champs d'inondation qui ne sont pas actuellement urbanisés, de procéder à un relevé de leurs limites.

Sauf si un plan d'exposition aux risques est approuvé, ou publié, ou seulement prescrit mais si son élaboration est suffisamment avancée pour pouvoir aboutir rapidement à une publication, vous ferez procéder par un service de l'Etat au constat sur le terrain des parties des champs d'inondation non urbanisés.

Les opérations de construction et les aménagements autorisés seront pris en compte, cependant vous examinerez s'il est possible d'infléchir les opérations et aménagements non achevés pour tenter de réduire leurs vulnérabilités, dans l'intérêt même des bénéficiaires de ces opérations, et vous veillerez à ce qu'ils soient exactement informés du niveau du risque.

L'existence de constructions dispersées n'implique pas l'exclusion de la zone du champ d'inondation à préserver. Il vous appartiendra d'apprécier les situations locales pour tracer la limite du champ d'inondation où l'extension de l'urbanisation devra être interdite. Lorsque les inondations éventuelles sont caractérisées par une montée lente des eaux et un faible risque pour les personnes, les espaces libres inondables à l'intérieur des périmètres urbains devraient être prioritairement, chaque fois que cela est possible, réservés pour constituer des espaces naturels, aménagés ou non, pour la ville : parcs urbains, jardins, squares, terrains de jeux, de sports... L'utilité sociale de tels espaces en milieu urbain n'est pas contestable.

#### *Les modalités de mise en œuvre*

La cartographie des zones inondables et le constat de l'occupation des sols vous serviront de base pour établir les règles générales de la gestion de ces espaces les plus adaptées pour l'application des principes énoncés ci-dessus. Vous porterez cette cartographie et ces règles à la connaissance des collectivités locales dès qu'elles seront établies et vous donnerez une large publicité à cette information aussitôt après.

Vous veillerez également à les transmettre au préfet coordonnateur de bassin qui, en liaison avec le président du comité de bassin, les versera au volet Inondation du projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) en cours d'élaboration. Dans le même esprit, vous les porterez à la connaissance des présidents des commissions locales de l'eau, lorsqu'elles existent.

Il vous appartiendra ensuite de faire usage des outils juridiques à votre disposition pour que les règles que vous aurez déterminées soient effectivement mises en œuvre.

La circulaire n° 88-67 relative à la prise en compte des risques naturels dans le droit des sols, que nous vous avons adressée le 20 juin 1988, décrit les conditions de mise en œuvre et l'articulation de ces différents outils :

- les plans d'exposition aux risques (PER) ;
- les plans des surfaces submersibles (PSS) ;
- l'application de la procédure définie à l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme ;
- la procédure des projets d'intérêt général (PIG) qui permet d'inclure les dispositions souhaitées dans les schémas directeurs (SD), les plans d'occupation des sols (POS) ou les plans d'aménagement de zone (PAZ) élaborés sous la responsabilité des collectivités locales.

Si un PER Inondation est déjà en vigueur, vous aurez à vérifier que les documents d'urbanisme SD et POS respectent les dispositions du PER, et s'il existait des divergences importantes, à informer les autorités compétentes de la nécessité de remanier leur document d'urbanisme ; en tant que de besoin vous pourrez faire dans ce cas application des dispositions relatives au PIG.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en l'état actuel du droit la différenciation de la constructibilité selon que le terrain est situé à l'intérieur d'un espace urbanisé ou à l'extérieur de celui-ci n'est possible qu'en adaptant le zonage d'un POS ; c'est pourquoi nous vous demandons de vous engager dans cette voie, même s'il existe un PSS en vigueur sur le même territoire.

Vous constituerez un projet de protection qui comportera l'atlas des zones inondables, une notice dans laquelle figureront les objectifs de la politique de l'Etat et les principes à mettre en œuvre qui sont exposés dans la présente circulaire ainsi que les prescriptions générales qui conditionnent leur application et la carte des champs d'inondation à préserver. Ce projet sera mis à la disposition du public et vous formaliserez par une décision cette publicité. Vous rendrez ensuite un arrêté le qualifiant de projet d'intérêt général de protection (PIG) et le porterez à la connaissance des collectivités concernées dans le cadre des procédures des SD, des POS et des

PAZ. Vous vous assurerez ensuite de sa prise en compte dans ces documents d'urbanisme.

Nous vous rappelons que, hors le cas prévu à l'article L. 123-7-1, deuxième alinéa, du code de l'urbanisme, que vous serez amené à mettre en œuvre en cas de nécessité, l'Etat est associé à la procédure l'élaboration des POS et que les périmètres à définir pour les zones urbanisables doivent être arrêtés en concertation entre les collectivités locales responsables et les services de l'Etat.

Compte tenu de l'urgence qui s'attache à ces procédures concourant à la sécurité de la population et à la limitation du risque de dommages aux biens, il convient que les services de l'Etat engagent rapidement les études nécessaires à la définition du projet de protection pour être en mesure de présenter dans les meilleurs délais les propositions de l'Etat aux collectivités locales dès le début de la procédure.

En attendant la mise en œuvre de ces différents outils juridiques, vous vous appuieriez dans toute la mesure du possible sur les PSS en vigueur et sur les dispositions du règlement national d'urbanisme. Vous pourrez en particulier faire application de l'article R. 111-2. Si les atlas et les règles de gestion que vous aurez arrêtées ne sont pas directement opposables aux tiers, elles peuvent vous permettre de motiver et de justifier vos décisions.

Enfin, vous ferez usage du contrôle de légalité à l'égard des documents d'urbanisme ou à l'égard d'autorisations de construire ou d'occuper le sol dont il vous apparaîtrait qu'ils ne respectent pas les principes énoncés ici, alors que vous auriez fait usage des différentes voies de droit susmentionnées, ou si vous estimez qu'il aurait dû être fait application de l'article R. 111-2.

Nous vous demandons de nous rendre régulièrement compte de l'application de la présente instruction sous les timbres de la direction générale des collectivités locales, de la direction centrale de la sécurité civile, de la direction de l'architecture et de l'urbanisme, de la direction de la prévention des pollutions et des risques et de la direction de l'eau.

*Le ministre de l'équipement, des transports  
et du tourisme,*  
BERNARD BOSSON

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*  
CHARLES PASQUA

*Le ministre de l'environnement,*  
MICHEL BARNIER

### ANNEXE

#### INONDATIONS DE PLAINE

*Prescriptions générales visant à interdire l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables et à limiter la vulnérabilité des constructions nouvelles autorisées*

Les prescriptions ci-après constituent un exemple qui devra être adapté aux diverses situations locales et à l'outil juridique utilisé.

Elles supposent l'établissement préalable d'une cartographie du risque d'inondation pouvant prendre la forme d'un atlas des zones inondables et une délimitation des champs d'inondation non urbanisés à préserver.

Ces prescriptions pourraient être reprises dans un projet d'intérêt général, dans des règlements de plans d'occupations des sols, ou dans des arrêtés pris en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ou des plans d'exposition aux risques d'inondation.

Aucune construction nouvelle, ni extension de l'emprise au sol des constructions existantes ne sera autorisée dans les zones où l'aléa est le plus fort, seuls seront admis les travaux et ouvrages destinés à réduire les risques.

Dans les champs d'inondation à préserver en dehors des parties actuellement urbanisées, seules pourront être autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques ni d'en provoquer de nouveaux :

- l'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente dans les zones où l'aléa rendrait cette situation dangereuse.

Pour toutes les constructions et ouvrages qui seront autorisés, les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence telle qu'elle est définie dans l'atlas des zones inondables.

Les sous-sols sont interdits dans toute la zone inondable.

L'emprise au sol des constructions ne dépassera pas le quart de la surface des terrains (1).

Le premier niveau de plancher de toutes les constructions sera au minimum à 1 mètre au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel environnant (2).

Le premier niveau habitable des immeubles à usage d'habitation collective sera placé au moins au niveau de la crue de référence.

Les constructions à usage d'habitation isolées, ou groupées, comporteront un second niveau habitable au premier étage.

Les clôtures formant obstacle à l'écoulement des eaux sont interdites (3).

(1) Proportion à déterminer en fonction de chaque situation locale.

(2) De 0,70 mètre à 1 mètre à déterminer en fonction de chaque situation locale.

(3) Définition à préciser en fonction de chaque situation locale.

## MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE

### Arrêté du 6 avril 1994 portant délégation de signature

NOR : MCCA9400179A

Le ministre de la culture et de la francophonie,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 29 mars 1993 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 30 mars 1993 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-797 du 16 avril 1993 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la francophonie,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Délégation permanente est donnée à Mme Laurence Nicod, attachée d'administration centrale, chef du bureau du cabinet du ministre, à l'effet de signer, au nom du ministre de la culture et de la francophonie, tous actes et décisions, dans la limite de ses attributions, à l'exclusion des décrets et arrêtés.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1994.

JACQUES TOUBON

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

### Arrêté du 6 avril 1994 autorisant au titre de l'année 1994 l'ouverture d'un concours externe exceptionnel d'accès au corps des conservateurs des bibliothèques

NOR : RESM9400457A

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la fonction publique en date du 6 avril 1994, est autorisée au titre de l'année 1994 l'ouverture d'un concours externe exceptionnel d'accès au corps des conservateurs des bibliothèques.

Le nombre de postes offerts au concours sera fixé ultérieurement par arrêté interministériel.

L'épreuve d'admissibilité se déroulera à partir du 17 juin 1994 et l'épreuve d'admission à partir du 4 juillet 1994, à Villeurbanne.

Les dossiers d'inscription seront délivrés sur demande écrite adressée à l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, L'Isle-d'Abau, 64, rue du Creuzat, B.P. 12, 38081 L'ISLE-D'ABEAU CEDEX (téléphone : [16] 74-27-64-20).

La date de clôture des inscriptions est fixée au 6 mai 1994, terme de rigueur.

Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

1995

2 février : loi "Barnier" relative au renforcement de la protection de l'environnement. Cette loi intègre en droit français les principes de précaution, de prévention du pollueur-payeur et de participation. Elle généralise participation du public et des associations, prévention des risques naturels, connaissance, protection, gestion des espaces naturels et préservation des paysages, gestion des déchets et prévention des pollutions.

**LOI n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (1)**

NOR : ENVX9400049L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :

I. - L'article L. 200-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 200-1. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

« Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

« - le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

« - le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

« - le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

« - le principe de participation, selon lequel chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses. »

II. - Il est inséré un article L. 200-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 200-2. - Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales.

« Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement.

« Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

## LOIS

### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET DES ASSOCIATIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### *De la consultation du public et des associations en amont des décisions d'aménagement*

Art. 2. - Sans préjudice des dispositions de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, pour les grandes opérations publiques d'aménagement d'intérêt national de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des sociétés d'économie mixte présentant un fort enjeu socio-économique ou ayant un impact significatif sur l'environnement, un débat public peut être organisé sur les objectifs et les caractéristiques principales des projets, pendant la phase de leur élaboration.

Il est créé une commission dite « Commission nationale du débat public ». Cette commission peut être saisie conjointement par les ministres dont dépendent les projets pouvant donner lieu à débat public et par le ministre chargé de l'environnement ainsi que, pour les projets des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, par le ministre chargé des collectivités locales après consultation des dites collectivités territoriales.

La Commission nationale du débat public peut aussi être saisie par au moins vingt députés ou vingt sénateurs ainsi que par les conseils régionaux territorialement concernés par le projet.

Les associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 252-1 du code rural, exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, peuvent demander à la commission de se saisir d'un projet tel que défini au premier alinéa.

Lorsque la commission est saisie, elle consulte les ministres concernés.

La Commission nationale du débat public est composée, à parts égales :

- de parlementaires et d'élus locaux ;
- de membres du Conseil d'Etat et des juridictions de l'ordre administratif et judiciaire ;
- de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, de représentants des usagers et de personnalités qualifiées.

Elle est présidée par un conseiller d'Etat en activité ou honoraire.

La Commission nationale du débat public constitue pour chaque projet une commission particulière présidée par un de ses membres, qui organise le débat public.

Les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions ne peuvent faire partie de la commission particulière chargée d'organiser le débat public sur ladite opération.

A l'issue du débat public, le président de la Commission nationale dresse un bilan de ce débat et en publie le compte rendu, qui est mis à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, et notamment le stade d'élaboration du projet avant lequel le débat peut être organisé, les conditions de nomination du président et des membres de la commission et les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage peut être appelé à contribuer au financement du déroulement du débat public.

Art. 3. — La loi n° 83 630 du 12 juillet 1983 précitée est ainsi modifiée et complétée :

I. — Le troisième alinéa de l'article 2 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Une liste d'aptitude est établie pour chaque département par une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle.

« Le président du tribunal administratif désigne le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal.

« A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du maître d'ouvrage.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article. »

II. — L'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable aux frais des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 252-1 du code rural. »

III. — L'article 8 bis est abrogé.

IV. — Le troisième alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :

« Il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. »

V. — L'article 6 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également lorsqu'une décision a été prise sans que l'enquête publique requise par la présente loi ait eu lieu.

« Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement concerné. »

Art. 4. — Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifié :

I. — L'article L. 12-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'annulation par une décision définitive du juge administratif de la déclaration d'utilité publique ou de l'arrêté de cessibilité, tout exproprié peut faire constater par le juge de l'expropriation que l'ordonnance portant transfert de propriété est dépourvue de base légale. »

II. — Il est inséré, après l'article L. 23-1, un article L. 23-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 23-2. — Dans les cas où les atteintes à l'environnement ou au patrimoine culturel que risque de provoquer un projet d'aménagement ou d'ouvrage le justifient, la déclaration d'utilité publique peut comporter des prescriptions particulières destinées notamment à réduire ou à compenser les conséquences dommageables de ces aménagements ou ouvrages pour l'environnement. »

III. — L'intitulé du chapitre III du titre II est ainsi rédigé :  
« Atteintes portées aux exploitations agricoles et à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics. »

## CHAPITRE II

### De l'agrément des associations de protection de l'environnement et de l'action civile

Art. 5. — Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :

I. — L'article L. 252-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 252-1. — Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et des paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative.

« Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la procédure d'agrément est applicable aux associations inscrites depuis trois ans au moins.

« Ces associations sont dites "associations agréées de protection de l'environnement".

« Cet agrément est attribué dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Il peut être retiré lorsque l'association ne satisfait plus aux conditions qui ont conduit à le délivrer.

« Les associations exerçant leurs activités dans les domaines mentionnés au premier alinéa ci-dessus et agréées antérieurement à la publication de la présente loi sont réputées agréées en application du présent article.

« Les décisions prises en application du présent article sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. »

II. — L'article L. 252-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 252-2. — Les associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 252-1 ainsi que les associations mentionnées à l'article L. 233-2 sont appelées, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement. »

III. — L'article L. 252-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 252-3. — Les associations agréées mentionnées à l'article L. 252-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application. »

IV. — Il est inséré un article L. 252-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 252-5. — Lorsque plusieurs personnes physiques identifiées ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'une même personne et qui ont une origine commune, dans les domaines mentionnés à l'article L. 252-3, toute association agréée au titre de l'article L. 252-1 peut, si elle a été mandatée par au moins deux des personnes physiques concernées, agir en réparation devant toute juridiction au nom de celles-ci.

« Le mandat ne peut être sollicité. Il doit être donné par écrit par chaque personne physique concernée.

« Toute personne physique ayant donné son accord à l'exercice d'une action devant une juridiction pénale est considérée en ce cas comme exerçant les droits reconnus à la partie civile, en application du code de procédure pénale. Toutefois, les significations et notifications sont adressées à l'association.

« L'association qui exerce une action en justice en application des dispositions des alinéas précédents peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement du siège social de l'entreprise mise en cause ou, à défaut, du lieu de la première infraction. »

Art. 6. - I. - Il est inséré, dans le titre V du livre II du code rural, un chapitre III ainsi rédigé :

#### « Chapitre III

« Action civile des personnes morales de droit public

« Art. L. 252-1. - L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, les agences financières de bassin et la Caisse nationale des monuments historiques et des sites peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'ils ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

« Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public mentionnées à l'alinéa précédent intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par le ou les responsables, des frais exposés par elles. »

Art. 7. - I. - Sont abrogés :

- le dernier alinéa de l'article 24 et le dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

- l'article 35 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

- l'article 13 de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

- l'article 32 de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; l'article 26 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

- le second alinéa de l'article L. 238-9 du code rural.

II. - Dans l'article 22-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, après les mots : « article 1<sup>er</sup> de la présente loi », sont insérés les mots : « ainsi que les associations agréées de protection de l'environnement définies à l'article L. 252-1 du code rural. ».

III. - Dans l'article 42 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, après les mots : « article 2 », sont insérés les mots : « ainsi que les associations agréées de protection de l'environnement définies à l'article L. 252-1 du code rural. ».

IV. - Au septième alinéa de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme, les mots : « association, soit reconnue d'utilité publique, soit régulièrement déclarée depuis trois ans au moins et agréée, se proposant par ses statuts d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement, » sont remplacés par les mots : « association agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L. 252-1 du code rural ».

V. - Au cinquième alinéa de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, les mots : « association remplissant les conditions fixées par l'article L. 160-1 (3<sup>e</sup> alinéa) » sont remplacés par les mots : « association agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L. 252-1 du code rural ».

Art. 8. - L'article L. 252-4 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute association agréée au titre de l'article L. 252-1 justifie d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément. »

### CHAPITRE III

#### Du conseil départemental et du comité régional de l'environnement

Art. 9. - Il est institué, dans chaque département, un conseil départemental de l'environnement. Ce conseil est composé notamment de membres de la commission des sites, perspectives et paysages, du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, de la commission départementale des carrières, du conseil départemental d'hygiène, représentant de façon équilibrée et en tenant compte de leur représentativité les différents intérêts en présence. Il est présidé par le préfet ou par son représentant.

Il peut être saisi pour avis par le préfet ou le président du conseil général sur toute question relative à l'environnement ou au cadre de vie du département et qui ne relève pas de la compétence exclusive de l'un des organismes mentionnés au premier alinéa. Il est consulté également dans le cas prévu à l'article 30 de la présente loi.

Lorsque le conseil délibère sur une compétence détenue par le département, la présidence est assurée par le président du conseil général ou son représentant.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Art. 10. - Il peut être institué, dans chaque région, un comité régional de l'environnement.

Présidé par le président du conseil régional ou par son représentant, ce comité est composé de conseillers régionaux et, à parité, de représentants des associations agréées de protection de l'environnement et de personnalités qualifiées.

Il est chargé par le président du conseil régional ou par le président du conseil économique et social régional d'une mission de réflexion, de proposition et de conciliation sur tout sujet ou projet d'intérêt régional ayant trait à l'environnement.

A ce titre, il peut établir, en liaison avec les départements concernés, un inventaire du patrimoine paysager de la région.

### TITRE II

#### DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Des mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs

Art. 11. - Sans préjudice des dispositions prévues au 6<sup>e</sup> de l'article L. 131-2 et à l'article L. 131-7 du code des communes, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, d'avalanches ou de crues torrentielles menace gravement des vies humaines, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est

applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.

Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens expropriés, n'est pas tenu compte de l'existence du risque.

Art. 12. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 13-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les acquisitions d'immubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat.

Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

Art. 13. - Il est créé un fonds de prévention des risques naturels majeurs chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article 11 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Ce prélèvement s'applique sur le produit des primes ou cotisations additionnelles émises à compter d'un délai de six semaines après la publication de la présente loi. Il est versé par les entreprises d'assurances ou leur représentant fiscal visé à l'article 1004 bis du code général des impôts.

Le taux de ce prélèvement est fixé à 2,5 p. 100. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat.

La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

Art. 14. - A compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation réalisée en application de l'article 11, aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans ce délai.

La personne morale de droit public au nom de laquelle un permis de construire ou une autorisation administrative a été délivré en méconnaissance des dispositions du premier alinéa ci-dessus ou en contradiction avec les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables est tenue de rembourser au fonds mentionné à l'article 13 le coût de l'expropriation des biens ayant fait l'objet de ce permis ou de cette autorisation.

Art. 15. - Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe à la loi de finances de l'année, un rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre.

## CHAPITRE II

### Des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Art. 16. - La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :

1. - Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

« Art. 40-1. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

« Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

« 1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

« 2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

« 3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

« 4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

« La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

« Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

« Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

« Art. 40-2. - Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

« Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

« Art. 40-3. - Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

« Art. 40-4. - Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au

plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

« Le plan de prévention des risques approuvé, fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

« Art. 40-5. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

« Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

« 2<sup>o</sup> Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

« 3<sup>o</sup> Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

« Art. 40-6. - Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

« Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

« Art. 40-7. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 40-1. »

II. - L'article 41 est ainsi rédigé :

« Art. 41. - Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

« Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

Art. 17. - Il est inséré, dans le code des assurances, un article L. 121-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-16. - Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en

réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles. »

Art. 18. - Le I de l'article 5 et l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles sont abrogés.

Art. 19. - L'article L. 125-6 du code des assurances est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, les mots : « plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, défini par le premier alinéa de l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 » sont remplacés par les mots : « plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ».

II. - Au quatrième alinéa, les mots : « plan d'exposition » sont remplacés par les mots : « plan de prévention des risques ».

III. - Au quatrième alinéa, les mots : « prescriptions visées par le premier alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles » sont remplacés par les mots : « mesures visées au 4<sup>o</sup> de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée ».

Art. 20. - I. - L'article 16 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est ainsi rédigé :

« Art. 16. - Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs définissent en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation. »

II. - Les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure sont abrogés.

III. - Au I de l'article 46 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée, la mention des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est supprimée.

Art. 21. - L'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt est ainsi rédigé :

« Art. 21. - Afin de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles institué par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

Art. 22. - A l'article L. 443-2 du code de l'urbanisme, il est inséré, avant le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan. »

#### CHAPITRE III

##### De l'entretien régulier des cours d'eau

Art. 23. - Le livre I<sup>er</sup> du code rural est ainsi modifié et complété :

- I. - Le chapitre III du titre III est ainsi intitulé :  
« Curage, entretien, élargissement et redressement. »  
II. - Avant l'article 114, sont insérés les mots :

« Section I »

« Curage et entretien ».

- III. - L'article 114 est ainsi rédigé :

« Art. 114. - Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. »

- IV. - Le premier alinéa de l'article 115 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il est pourvu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux.

« Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. »

- V. - L'article 116 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« A défaut d'anciens règlements ou usages locaux, il est procédé en conformité des dispositions régissant les associations syndicales. » ;

b) Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée. »

- VI. - A l'article 118, les mots : « le tribunal administratif, sauf recours au Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : « les juridictions administratives ».

- VII. - L'article 119 est ainsi rédigé :

« Art. 119. - Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

« Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

« Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants. »

- VIII. - Après l'article 119, sont insérés les mots :

« Section 2 »

« Élargissement, régularisation et redressement »

- IX. - L'article 120 est ainsi rétabli :

« Art. 120. - Sans préjudice des dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'exécution des travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non domaniaux est poursuivie dans les conditions prévues aux articles 116 à 118. »

- X. - Après l'article 120, sont insérés les mots :

« Section 3 »

« Dispositions communes »

- XI. - L'article 121 est ainsi rédigé :

« Art. 121. - Un programme pluriannuel d'entretien et de gestion, dénommé plan simple de gestion, peut être sou-

mis à l'agrément du représentant de l'Etat dans le département par tout propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial et toute association syndicale de propriétaires riverains.

« Le bénéfice des aides de l'Etat et de ses établissements publics attachées au curage, à l'entretien et à la restauration des cours d'eau est accordé prioritairement aux propriétaires qui établissent un plan simple de gestion ou y souscrivent.

« Le représentant de l'Etat dans le département accorde son agrément après avis, le cas échéant, de la commission locale de l'eau instituée en application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

« Le plan comprend :

« - un descriptif de l'état initial du cours d'eau, de son lit, des berges, de la faune et de la flore ;

« - un programme annuel de travaux d'entretien et de curage et, si nécessaire, un programme de travaux de restauration, précisant notamment les techniques employées et les conséquences sur l'environnement ;

« - un plan de financement de l'entretien, de la gestion et, s'il y a lieu, des travaux de restauration.

« Le plan est valable pour une période de cinq ans éventuellement renouvelable. »

- XII. - Au premier alinéa de l'article 122, les mots : « d'entretien » sont insérés après le mot « curage ».

- XIII. - Après l'article 122, il est inséré deux articles 122-1 et 122-2 ainsi rédigés :

« Art. 122-1. - Les propriétaires riverains de canaux d'arrosage désaffectés rétrocedés par les associations syndicales autorisées sont tenus de les entretenir pour maintenir leur fonction d'écoulement des eaux pluviales.

« Art. 122-2. - Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre. »

- Art. 24. - Après l'article 25 de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, il est inséré un article 25-1 ainsi rédigé :

« Art. 25-1. - Dans le cas d'interruption ou de défaut d'entretien par une association syndicale des travaux prévus au 1° de l'article 1° de la présente loi, lorsqu'une des collectivités territoriales mentionnées à l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau prend l'engagement d'exécuter ceux-ci, le préfet peut, sur demande de cette collectivité, prononcer, par arrêté motivé, la dissolution de l'association syndicale s'il estime que le maintien de cette dernière serait susceptible de gêner l'exécution ou l'entretien desdits travaux.

« Les ouvrages ou travaux détenus par l'association syndicale sont transférés sans préjudice des droits des tiers à la collectivité locale qui en assure la charge dans les conditions fixées à l'article L. 151-40 du code rural.

« Ces dispositions sont applicables aux associations syndicales créées antérieurement à la présente loi. »

- Art. 25. - L'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, les mots : « la procédure prévue par les deux derniers alinéas de l'article 175 et les articles 176 à 179 du code rural » sont remplacés par les mots : « les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural ».

II. - Au onzième alinéa, les mots : « article 175 du code rural » sont remplacés par les mots : « article L. 151-36 du code rural ».

III. - Au douzième alinéa, les mots : « article 176 du code rural » sont remplacés par les mots : « article L. 151-37 du code rural ».

Art. 26. - Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les départements ou leurs groupements sont compétents pour aménager, entretenir et exploiter les cours d'eaux,

canaux, lacs et plans d'eau domaniaux, rayés de la nomenclature des voies navigables ou n'y ayant jamais figuré, leur sont transférés par décret en Conseil d'Etat sur proposition du ou des conseils généraux concernés. »

Art. 27. - L'article 6 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut, après concertation avec les parties concernées, réglementer sur des cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux la circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés ou la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article 2 de la présente loi. »

Art. 28. - L'article 6 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La responsabilité civile des riverains des cours d'eau non domaniaux ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés ou de la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques qu'en raison de leurs actes fautifs. »

Art. 29. - L'article 130 du code minier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les cours d'eau situés en zones de montagne, une évaluation des excédents de débit solide est effectuée, par bassin de rivière, par les services de l'Etat. Au vu de cette évaluation, le préfet accorde, après avis de la commission des carrières, des droits d'extraction temporaires lorsqu'il est constaté un encombrement du lit de nature à provoquer des inondations. Ces autorisations d'extraction sont notamment accordées pour la réalisation de travaux de consolidation des berges ou la création de digues. »

### TITRE III

## DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONNAISSANCE, À LA PROTECTION ET À LA GESTION DES ESPACES NATURELS

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### *Inventaire départemental du patrimoine naturel*

Art. 30. - Il est établi par l'Etat, dans chaque département, un inventaire départemental du patrimoine naturel.

Cet inventaire recense :

- les sites, paysages et milieux naturels définis en application de textes dont la liste est fixée par décret ;
- les mesures de protection de l'environnement prises en application de textes dont la liste est fixée par décret, ainsi que les moyens de gestion et de mise en valeur qui s'y rapportent, le cas échéant.

L'inventaire départemental du patrimoine naturel fait l'objet de modifications périodiques pour tenir compte des changements intervenus, dans le département, dans les recensements des sites, paysages et milieux et dans les mesures de protection visés aux alinéas précédents.

Cet inventaire est mis à la disposition du public pour consultation. Il est également mis à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête lors d'une enquête publique concernant un ouvrage entrant dans le champ de cet inventaire. Il est communiqué, à leur demande, aux associations départementales agréées de protection de l'environnement concernées.

Art. 31. - Un rapport d'orientation, élaboré par l'Etat, énonce les mesures prévues, dans le cadre de ses compétences, pour assurer la protection et la gestion des sites, paysages et milieux naturels.

Le projet de rapport d'orientation est soumis pour avis au conseil général et au conseil départemental de l'environnement.

Le projet de rapport d'orientation est ensuite mis à la disposition du public pendant deux mois. Il est approuvé par arrêté préfectoral et publié.

Le rapport d'orientation est révisé à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département à l'issue d'une période de cinq ans au plus selon la procédure prévue pour son adoption.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Art. 32. - Les groupements de communes à fiscalité propre, dans le cadre de leur compétence en matière d'aménagement de l'espace et de protection et mise en valeur de l'environnement, peuvent élaborer des projets intercommunaux de gestion des espaces naturels et du patrimoine, en vue de favoriser la restauration et l'entretien des espaces naturels, du paysage et du patrimoine bâti et d'inciter à des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.

Les objectifs définis par les projets de gestion donnent lieu, pour leur réalisation, à la conclusion de contrats avec les propriétaires des immeubles ou avec leurs locataires.

Des conventions conclues entre, d'une part, le représentant de l'Etat dans le département et, d'autre part, les établissements publics de coopération intercommunale ou les collectivités territoriales concernés définissent les conditions de mise en œuvre, de financement et d'éligibilité au Fonds de gestion de l'espace rural, mentionné à l'article L. 112-16 du code rural, des dispositifs prévus par les projets de gestion.

### CHAPITRE II

#### *De la protection et de la gestion des espaces naturels*

Art. 33. - Le début de l'article L. 411-28 du code rural est ainsi rédigé :

« Pendant la durée du bail et sous réserve de l'accord du bailleur, le preneur peut... » (Le reste sans changement.)

Art. 34. - L'article L. 411-28 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bailleur dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer à la réalisation des travaux prévus à l'alinéa précédent, à compter de la date de l'avis de réception de la lettre recommandée envoyée par le preneur. Passé ce délai, l'absence de réponse écrite du bailleur vaut accord. »

Art. 35. - Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :

I. - Au premier alinéa de l'article L. 241-15, après les mots : « zone maritime de ces parcs », sont insérés les mots : « et des réserves naturelles confiées en gestion aux organismes chargés de ces parcs ».

II. - Le second alinéa de l'article L. 241-15 et les deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 242-26 sont supprimés.

III. - Le second alinéa de l'article L. 241-17 est ainsi rédigé :

« Les procès-verbaux qui sont dressés au titre des infractions définies aux articles L. 241-14 et L. 241-16 sont remis ou adressés directement au procureur de la République. »

IV. - Il est inséré, à la fin de l'article L. 241-15 et après le premier alinéa de l'article L. 242-26, neuf alinéas ainsi rédigés :

« Ils sont aussi habilités à rechercher et à constater dans cette zone maritime :

- les infractions à la police de la navigation définies à l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, pour ce qui concerne la police des eaux et des rades, et à l'article R. 1 du même code ;
- les infractions définies aux articles 1<sup>er</sup> à 5<sup>ter</sup> de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires ;
- les infractions à la police du balisage définies aux articles L. 331-1, L. 331-2 et R. 331-1 du code des ports maritimes ;

« les infractions définies aux articles 3, 4, 7 et 8 de la loi n° 89-874 du 1<sup>er</sup> décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

« les infractions définies aux articles 2, 5 et 6 du décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.

« En tant qu'agents chargés de la police des pêches, ils disposent pour effectuer les contrôles des prérogatives prévues à l'article 14 du décret-loi du 9 janvier 1852 précité.

« Ils sont commissionnés, à cet effet, par l'autorité administrative et assermentés auprès du tribunal de grande instance auquel est rattaché leur domicile.

« Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve contraire. Ils ne sont pas soumis à l'affirmation. Ils sont adressés aux autorités administratives ou judiciaires selon les procédures prévues pour les infractions constatées. »

V. - La seconde phrase de l'article L. 241-1 est ainsi rédigée :

« Le décret de classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales et intérieures françaises. »

Art. 36. - Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :

I. - Le premier alinéa de l'article L. 241-14 est ainsi rédigé :

« Sont constatées par des agents commissionnés par l'autorité administrative et assermentés auprès du tribunal de grande instance auquel est rattaché leur domicile : »

II. - Le 2<sup>e</sup> de l'article L. 242-24 est ainsi rédigé :

« Les agents commissionnés, à cet effet, par l'autorité administrative, assermentés auprès du tribunal de grande instance auquel est rattaché leur domicile et qui peuvent être, en outre, commissionnés pour la constatation des infractions en matière de chasse et de pêche commises dans les réserves naturelles ; »

Art. 37. - L'article L. 132-1 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une région, un département, un groupement de communes ou un établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel régional peut recruter un ou plusieurs gardes champêtres compétents dans chacune des communes concernées. Dans ces cas, leur nomination est prononcée conjointement par le maire de chacune des communes et, respectivement, par le président du conseil régional ou le président du conseil général ou le président du groupement ou le président de l'établissement public, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 38. - L'article L. 242-6 du livre II nouveau du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est renouvelable une fois par arrêté préfectoral à condition que les premières consultations ou l'enquête publique aient commencé. »

Art. 39. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. »

II. - L'article L. 142-2 du code de l'urbanisme est ainsi modifié et complété :

a) Les deux premières phrases du neuvième alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« Elle est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et sur les installations et travaux divers autorisés en application de l'article L. 442-1. » ;

b) Aux dixième (a) et quatorzième alinéas (e), les mots : « les bâtiments » sont remplacés par les mots : « les bâtiments et les installations et travaux divers » ;

c) Après le quatorzième alinéa (e), il est inséré un alinéa (f) ainsi rédigé :

« f) Les installations et travaux divers qui sont destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique et réalisés par l'Etat, les collectivités locales ou leurs groupements ou l'un des services et organismes énumérés par le décret pris pour l'application du 1<sup>er</sup> du I de l'article 1585 C du code général des impôts. »

d) Dans le seizième alinéa, après le mot : « artisanaux », sont insérés les mots : « et industriels ».

e) Il est inséré, après l'antépénultième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est établie sur les installations et travaux divers, la taxe est assise sur la superficie des terrains faisant l'objet de l'autorisation. Son taux est fixé par délibération du conseil général dans la limite de 10 F par mètre carré. Cette limite et le taux fixé par la délibération du conseil général sont modifiés au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'indice de référence est, pour la réévaluation de la limite de 10 F, celui du quatrième trimestre de l'année 1994 et, pour celle du taux, l'indice du trimestre précédant la délibération du conseil général ayant fixé le taux. »

III. - Le premier alinéa de l'article L. 142-11 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« A compter de la décision du département de percevoir la taxe départementale des espaces naturels sensibles, le président du conseil général peut, par arrêté pris sur proposition du conseil général, après délibération des communes concernées et en l'absence de plan d'occupation des sols opposable, déterminer les bois, forêts et parcs, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclous ou non, attenants ou non à des habitations, dont la préservation est nécessaire et auxquels est applicable le régime des espaces boisés classés défini par l'article L. 130-1 et les textes pris pour son application. »

Art. 40. - I. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article 1599 B du code général des impôts est complétée par les mots : « , et sur les installations et travaux divers autorisés en application de l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme ».

II. - Après le deuxième alinéa de l'article 1599 B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle est établie sur les installations et travaux divers, selon les règles d'assiette, de taux et d'exemption définies à l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme en matière de taxe départementale des espaces naturels sensibles. Le cumul des taux de la taxe départementale des espaces naturels sensibles et de la taxe départementale pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, appliqué aux installations et travaux divers, ne peut excéder la limite fixée à l'article précité. »

Art. 41. - L'article L. 142-3 du code de l'urbanisme est ainsi modifié et complété :

I. - Le septième alinéa est ainsi modifié et complété :

a) Après la première phrase, il est inséré deux phrases ainsi rédigées :

« Sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional et dans les réserves naturelles dont la gestion leur est confiée, l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ou, à défaut, la commune peut se substituer au département et, le cas échéant, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption. Pour un parc naturel régional, l'exercice de ce droit de préemption est subordonné à l'accord explicite du département. » ;

b) Dans la dernière phrase, les mots : « le conservatoire n'est pas compétent », sont remplacés par les mots : « ni le conservatoire ni l'établissement public chargé d'un parc national ou d'un parc naturel régional n'est compétent ».

II. - Au neuvième alinéa, après les mots : « territorialement compétent », sont insérés les mots : « à l'établissement public chargé d'un parc national ou à celui chargé d'un parc naturel régional pour tout ou partie de la zone de préemption qui se trouve sur le territoire du parc ou dans les réserves naturelles dont la gestion leur est confiée ».

III. - Après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si, à son expiration, le décret de classement d'un parc naturel régional n'est pas renouvelé, les biens que ce parc a acquis par exercice de ce droit de préemption deviennent propriété du département. »

Art. 42. - Il est ajouté au livre II nouveau du code rural un article L. 241-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-9-1. - Pour la mise en œuvre du droit de préemption prévu à l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme, l'établissement public chargé du parc peut bénéficier du concours technique de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente, dans les conditions prévues à l'article L. 141-5 du présent code.

« L'établissement public chargé du parc est substitué à l'Etat dans la gestion des immeubles qui lui sont affectés. Il passe toutes conventions les concernant, perçoit à son profit tous leurs produits et supporte les charges y afférentes, de quelque nature qu'elles soient. Ces dispositions sont applicables aux immeubles domaniaux remis à l'établissement à titre de dotation. »

Art. 43. - L'article L. 241-13 du livre II nouveau du code rural est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « situés dans les massifs de montagne » sont supprimés ;

b) A la fin du deuxième alinéa, après les mots : « social et culturel », sont insérés les mots : « de la zone géographique ou, pour les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne, » ;

c) Au troisième alinéa, après les mots : « ainsi que », sont insérés les mots : « , pour les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne, » ;

d) Au dernier alinéa, après les mots : « le développement ou la protection », sont insérés les mots : « d'une zone géographique ou d'un site particulier ou, pour les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne, ».

Art. 44. - Le premier alinéa de l'article L. 243-1 du livre II nouveau du code rural est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Un établissement public de l'Etat à caractère administratif a pour mission de mener, après avis des conseils municipaux intéressés, une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique :

« - dans les cantons côtiers délimités au 10 juillet 1975 ;

« - dans les communes riveraines des mers, des océans, des étangs salés ou des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;

« - dans les communes riveraines des estuaires et des deltas lorsque tout ou partie de leurs rives sont situées en aval de la limite de salure des eaux ;

« - dans les autres communes qui participent directement aux équilibres économiques et écologiques littoraux et qui font la demande auprès du préfet, après avis de cet établissement et accord du préfet.

« Il peut présenter aux collectivités publiques toutes suggestions en rapport avec sa mission. Il peut notamment proposer les mesures propres à éviter toute construction des terrains contigus au domaine public maritime. »

Art. 45. - Le premier alinéa de l'article L. 126-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages

remarquables, les préfets peuvent, après avis des chambres d'agriculture, des centres régionaux de la propriété forestière et des conseils généraux, définir : ».

Art. 46. - Après l'article L. 244-1 du code rural, il est inséré un article L. 244-2 ainsi rédigé :

« Art. 244-2. - L'aménagement et la gestion des parcs naturels régionaux, créés à compter de la date de publication de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, sont confiés à un syndicat mixte au sens des articles L. 166-1 et suivants du code des communes, regroupant les collectivités territoriales et leurs groupements ayant approuvé la charte. »

Art. 47. - Après l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 121-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-9. - Les organismes de gestion des parcs naturels régionaux sont consultés, à leur demande, pour l'élaboration des schémas directeurs et des plans d'occupation des sols. »

Art. 48. - Il est inséré, après l'article 285 *ter* du code des douanes, un article 285 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 285 *quater*. - Il est perçu une taxe due par les entreprises de transport public maritime. Cette taxe est assise sur le nombre de passagers embarqués à destination :

« - d'un site naturel classé ou inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

« - d'un parc national créé en application de l'article L. 241-1 du livre II nouveau du code rural ;

« - d'une réserve naturelle créée en application de l'article L. 242-1 du livre II nouveau du même code ;

« - d'un site appartenant au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, en application de l'article L. 243-1 du livre II nouveau du même code ;

« - ou d'un port desservant exclusivement ou principalement un des espaces protégés mentionnés ci-dessus mais sans y être inclus.

« La liste des sites, parcs, réserves et ports mentionnés aux deuxième à sixième alinéas est fixée par décret. Les sites inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930 précitée ne pourront figurer sur cette liste que sur demande des communes concernées.

« La taxe est ajoutée au prix demandé aux passagers. Elle est constatée, recouvrée et contrôlée par le service des douanes sous les mêmes garanties, sanctions et privilèges qu'en matière de droits de douane. L'Etat perçoit sur le produit de cette taxe un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 2,5 p. 100 dudit produit. Le tarif de la taxe est fixé par arrêté du ministre chargé du budget dans la limite de 10 F par passager. Cet arrêté peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité selon les diverses catégories d'usagers pour tenir compte soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec l'espace protégé, soit de la situation particulière de certains usagers, et notamment de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans l'espace protégé ou dans une île dont tout ou partie du territoire fait partie de l'espace protégé.

« La taxe est perçue au profit de la personne publique qui assure la gestion de l'espace naturel protégé ou, à défaut, de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le site et est affectée à sa préservation.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Art. 49. - Dans le chapitre III du titre VII du code de la voirie routière, il est inséré un article L. 173-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 173-3. - A la demande de la majorité des communes ou des groupements de communes compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme ou d'environnement d'une île maritime reliée au continent par un ouvrage d'art, le conseil général peut instituer un droit départemental de

passage dû par les passagers de chaque véhicule terrestre à moteur empruntant cet ouvrage entre le continent et l'île.

« Le droit mentionné au premier alinéa est établi et recouvré au profit du département. Il peut être perçu par l'exploitant de l'ouvrage en vue du reversement au département.

« Le montant de ce droit, qui ne peut excéder 20 F par véhicule, est fixé par le conseil général après accord avec la majorité des communes et groupements de communes mentionnés au premier alinéa.

« La délibération du conseil général peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité selon les diverses catégories d'usagers pour tenir compte soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les espaces naturels concernés, soit de la situation particulière de certains usagers et, notamment, de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans l'île concernée, ou leur domicile dans le département concerné, soit de l'accomplissement d'une mission de service public.

« Le produit de la taxe est inscrit au budget du département. Il est destiné, sur les îles concernées, au financement exclusif de mesures de protection et de gestion des espaces naturels, dans le cadre d'une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département, le conseil général et les communes et les groupements de communes insulaires mentionnées au premier alinéa. Déduction faite des charges liées à sa perception ainsi que des opérations dont le département est maître d'ouvrage, il est transféré au budget des communes et groupements de communes concernés dans le cadre de la convention précitée.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Art. 50. — Le code des communes est ainsi modifié et complété :

I. — Le premier alinéa de l'article L. 233-29 est ainsi modifié et complété :

a) Les mots : « dans les communes qui bénéficient de l'une des dotations prévues à l'article L. 234-13 » sont remplacés par les mots : « dans les communes percevant la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et la dotation particulière aux communes touristiques, dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 234-7 » ;

b) Après le mot « tourisme », sont insérés les mots : « et dans celles qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ».

II. — L'article L. 233-30 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes qui ont institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe peut être affecté, sous réserve des dispositions de l'article L. 142-10, aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques. Lorsque ces communes sont situées dans leur intégralité ou en partie sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par la commune ou le groupement de communes à l'organisme gestionnaire du parc dans le cadre d'une convention. »

III. — Le premier alinéa de l'article L. 233-45 est ainsi modifié et complété :

a) Les mots : « dans ceux bénéficiant de l'une des dotations prévues à l'article L. 234-13 » sont remplacés par les mots : « dans ceux percevant la dotation prévue au troisième alinéa de l'article L. 234-7 » ;

b) Les mots : « ainsi que » sont supprimés ;

c) Après le mot « tourisme », sont insérés les mots : « ainsi que dans ceux qui réalisent, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ».

IV. — L'article L. 233-45 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les groupements de communes qui ont institué la taxe de séjour au titre des actions de protection et de gestion

de leurs espaces naturels, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire peut être affecté, sous réserve des dispositions de l'article L. 142-10, aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques. Lorsque ces groupements sont situés dans leur intégralité ou en partie sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par les groupements de communes à l'organisme gestionnaire du parc dans le cadre d'une convention. »

Art. 51. — Dans la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article L. 231-6 du code rural, la date : « 1994 » est remplacée par la date : « 1996 ».

Art. 52. — I. — L'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 111-1-4. — En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

« Cette interdiction ne s'applique pas :

« — aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;

« — aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

« — aux bâtiments d'exploitation agricole ;

« — aux réseaux d'intérêt public.

« Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

« Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le plan d'occupation des sols, ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

II. — Les dispositions du I ci-dessus sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Art. 53. — La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes est ainsi modifiée et complétée :

I. — La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> est complétée par un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. — L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. — L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du préfet. »

III. — Après le premier alinéa de l'article 18, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions relatives à la déclaration prévue par l'article 5-1 sont applicables aux préenseignes dans des conditions, notamment de dimensions, précisées par décret en Conseil d'Etat. »

IV. — Il est inséré, au début du chapitre IV, un article 23-1 ainsi rédigé :

« Art. 23-1. — Sans préjudice des dispositions des articles 25 et 29, est punie d'une amende d'un montant de 5 000 F la personne qui a apposé ou fait apposer un dispositif ou matériel visé à l'article 5-1, sans déclaration préalable ou non conforme à cette déclaration. Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par un fonctionnaire ou

agent mentionné à l'article 36. Une copie du procès-verbal est adressée à la personne visée. Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le préfet. L'amende est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle le manquement a été constaté. La personne visée a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites, dans un délai d'un mois, sur le projet de sanction de l'administration. La décision du préfet, qui doit être motivée, est susceptible d'un recours de pleine juridiction. Le référé prévu à l'article 25 pour les astreintes s'applique aussi pour les amendes.

« Les dispositions du présent article sont applicables en cas d'infraction aux dispositions des articles 4, 5 et 23. »

V. - Dans le premier alinéa de l'article 24, après le mot « ordonnant », sont insérés les mots : « dans un délai de quinze jours ».

VI. - Il est inséré, après l'article 24, deux articles 24 1 et 24-2 ainsi rédigés :

« Art. 24-1. - Dans le cas où la déclaration mentionnée à l'article 5-1 fait apparaître que le dispositif déclaré n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires, le maire ou le préfet enjoint, par arrêté, le déclarant à déposer ou à mettre en conformité le dispositif en cause dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception dudit arrêté. A l'issue de ce délai et en cas d'inexécution, le déclarant est redevable de l'astreinte dans les conditions prévues par l'article 25.

« Art. 24-2. - Dès constatation d'une publicité irrégulière au regard des dispositions des articles 4, 5 ou 23, le maire ou le préfet peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité. Toutefois, si cette publicité a été apposée dans, ou sur une propriété privée, l'exécution d'office est subordonnée à la demande du propriétaire ou à son information préalable par l'autorité administrative. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée. »

VII. - L'article 25 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Dans le deuxième alinéa, les mots : « A l'expiration de ce délai » sont remplacés par les mots : « A l'expiration du délai de quinze jours » et le mot « cent » est remplacé par les mots : « cinq cents ».

VIII. - Le début du premier alinéa de l'article 26 est ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 25, le maire ou le préfet fait, en quelque lieu que ce soit, exécuter d'office... » (Le reste sans changement.)

IX. - Dans l'article 27, les mots : « mentionnées à l'article 35 » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article L. 252-1 du code rural. »

X. - L'article 29 est ainsi modifié :

a) Le 2° est complété par les mots : « ou sans avoir procédé à la déclaration préalable prévue à l'article 5-1 ou en ayant produit une fausse déclaration » ;

b) L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : « ainsi que celui qui se sera opposé à l'exécution des travaux d'office prévus par l'article 26 ou celui qui aura mis obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus à l'article 36 ».

Art. 54. - Le livre V du code rural est ainsi complété et modifié :

I. Dans l'article L. 564-1, les mots : « les normes minimales que les jardins familiaux doivent satisfaire » sont remplacés par les mots : « les normes auxquelles les jardins familiaux doivent satisfaire ».

II. - Dans l'article L. 564 2, les mots : « l'article 956 du code rural » sont remplacés par les mots : « l'article L. 471-6 du code rural ».

III. - L'article L. 564-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 564-3. - Les organismes de jardins familiaux définis à l'article L. 561-1 peuvent bénéficier de subventions d'investissement ou de subventions annuelles de fonctionnement de la part de l'Etat, des collectivités locales ou de leurs groupements. »

Art. 55. - Le rapport prévu à l'article 38 de la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts comportera des propositions tendant à compenser, par les dotations de l'Etat aux collectivités locales, les écarts de ressources et de charges entre collectivités territoriales résultant de la prise en charge de la gestion et de la protection des espaces naturels.

Art. 56. - Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :

I. - Au premier alinéa de l'article L. 211-1, les mots : « patrimoine biologique national » sont remplacés par les mots : « patrimoine biologique ».

II. - Dans le 1° de l'article L. 211-1, après les mots : « la capture ou l'enlèvement », sont insérés les mots : «, la perturbation intentionnelle », et après les mots : « leur utilisation », sont insérés les mots : «, leur détention ».

III. - Dans le 2° de l'article L. 211-1, les mots : « ou de leurs fructifications », sont remplacés par les mots : «, de leurs fructifications, ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique », et les mots : « la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel » sont ajoutés après les mots : « ou leur achat ».

IV. - L'article L. 211-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les interdictions de détention édictées en application du 1° ou du 2° du présent article ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent. »

V. L'article L. 211-2 du code rural est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les règles que doivent respecter les établissements autorisés à détenir ou à élever hors du milieu naturel des spécimens d'espèces mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L. 211-1 à des fins de conservation et de reproduction de ces espèces. »

VI. - Après l'article L. 211 2, il est inséré un article L. 211-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 211 3. Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni à la faune et à la flore sauvages, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence :

« 1° de tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique ;

« 2° de tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée ;

« 3° de tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales désignées par l'autorité administrative.

« Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction.

« Dès qu'une infraction est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce introduite.

« Lorsqu'une personne est condamnée pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal peut mettre à sa charge les frais exposés pour la capture, les prélèvements, la garde ou la destruction rendus nécessaires.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

VII. — Après l'article L. 211-3, il est inséré un article L. 211-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-4. — Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article L. 211-3 sont, lorsqu'elles concernent des espèces intéressant les productions agricoles et forestières, prises conjointement par les ministres chargés de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement. »

VIII. — Dans l'article L. 215-1 :

1° Les mots : « 2 000 à » sont supprimés ;

2° Les mots : « à l'exception des perturbations intentionnelles » sont insérés après la référence : « L. 211-1 » ;

3° Les mots : « , L. 211-3 pour ce qui concerne les introductions volontaires, » sont ajoutés après la référence : « L. 211-2 ».

IX. — Dans l'article L. 215-5, la référence : « , L. 211-3 » est ajoutée après la référence : « L. 211-2 ».

X. — Le 4° de l'article L. 211-1 est complété par les mots : « et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites » et l'article L. 211-2 est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° la liste des sites protégés mentionnés au 4° de l'article L. 211-1, les mesures conservatoires propres à éviter leur dégradation et la délivrance des autorisations exceptionnelles d'enlèvement des fossiles à des fins scientifiques ou d'enseignement. »

Art. 57. — Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre des personnes de droit public ou de droit privé comportant au moins une personne morale de droit public pour exercer ensemble pendant une durée déterminée des activités dans le domaine de la protection de la nature ainsi que pour créer ou gérer ensemble des équipements, des personnels ou des services communs nécessaires à ces activités.

Les dispositions prévues à l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables à ces groupements d'intérêt public. Toutefois, le directeur est nommé après avis du ministre chargé de l'environnement.

Art. 58. — Le quatrième alinéa de l'article 29 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est abrogé.

### CHAPITRE III

#### *Des compétences respectives des communes et des départements sur l'organisation des remontées mécaniques*

Art. 59. — L'article 46 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi modifié :

I. — Le premier alinéa est complété par les mots : « ou par le département auquel elles peuvent conventionnellement confier, dans les limites d'un périmètre géographique défini, l'organisation et la mise en œuvre du service ».

II. — Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces dispositions ne sont également pas applicables aux remontées mécaniques situées dans un périmètre géographique, défini par décret en Conseil d'Etat, à l'intérieur des limites duquel le département organisait ce service avant la publication de la présente loi. »

III. — Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le service des remontées mécaniques est organisé par le département en application des dispositions de l'alinéa précédent, celui-ci peut conventionnellement confier aux communes ou aux groupements de communes, dans les limites d'un périmètre géographique défini, l'organisation et la mise en œuvre du service.

« De même, et à sa demande, le département peut s'associer aux communes ou aux groupements de communes pour organiser ce service. »

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS ET À LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### *De la gestion des déchets*

Art. 60. — La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est ainsi modifiée :

I. — L'article 10 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Des plans nationaux d'élimination doivent être établis, par le ministre chargé de l'environnement, pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de traitement et de stockage. » ;

b) Le dernier alinéa est abrogé.

II. — L'article 10-1 est ainsi rédigé :

a) Le premier alinéa est remplacé par douze alinéas ainsi rédigés :

« Chaque région doit être couverte par un plan régional ou interrégional d'élimination des déchets industriels spéciaux.

« Pour atteindre les objectifs visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2-1 de la présente loi, le plan comprend :

« — un inventaire prospectif à terme de dix ans des quantités de déchets à éliminer selon leur origine, leur nature et leur composition ;

« le recensement des installations existantes d'élimination de ces déchets ;

« — la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de permettre d'atteindre les objectifs évoqués ci-dessus ;

« — les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs, compte tenu notamment des évolutions économiques et technologiques prévisibles.

« Le plan doit obligatoirement prévoir, parmi les priorités qu'il retient, un centre de stockage de ces déchets.

« Le plan tient compte des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application.

« Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat. Toutefois, cette compétence est transférée, à sa demande, au conseil régional.

« Le projet de plan est soumis pour avis au conseil régional et à une commission composée des représentants respectifs des collectivités territoriales, de l'Etat et des organismes publics concernés, des organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets et des associations agréées de protection de l'environnement. Il est également soumis pour avis aux conseils régionaux limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis.

« Le projet de plan est alors mis à la disposition du public pendant deux mois, puis approuvé par l'autorité compétente et publié.

« Le plan peut être interrégional. »

b) Le second alinéa est abrogé.

III. — L'article 10-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret prévu à l'article 10-3 » sont supprimés.

b) Les neuvième, dixième, onzième et douzième alinéas sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« Il doit obligatoirement prévoir, parmi les priorités qu'il retient, des centres de stockage de déchets ultimes issus du traitement des déchets ménagers et assimilés.

« Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat. Toutefois, cette compétence est transférée, à sa demande, au conseil général.

« Il est établi en concertation avec une commission consultative composée de représentants des communes et de leurs groupements, du conseil général, de l'Etat, des organismes publics intéressés, des professionnels concernés et des associations agréées de protection de l'environnement.

« Le projet de plan est soumis pour avis au conseil général, au conseil départemental d'hygiène ainsi qu'aux conseils généraux des départements limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis.

« Le projet de plan est alors soumis à enquête publique, puis approuvé par l'autorité compétente.

« Le plan peut être interdépartemental. »

c) Le treizième alinéa est abrogé.

IV. - Le premier alinéa de l'article 10-3 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans les zones où les plans visés aux articles 10, 10-1 et 10-2 sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets et, notamment, les décisions prises en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée doivent être compatibles avec ces plans.

« Les prescriptions applicables aux installations existantes doivent être rendues compatibles avec ces plans dans un délai de cinq ans après leur publication s'agissant des plans visés à l'article 10, et de trois ans s'agissant des plans visés aux articles 10-1 et 10-2.

« Ces plans sont révisés selon une procédure identique à celle de leur adoption. »

V. - L'article 22-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la somme : « 20 F » est remplacée par les mots : « 25 F au 1<sup>er</sup> janvier 1995, 30 F au 1<sup>er</sup> janvier 1996, 35 F au 1<sup>er</sup> janvier 1997, 40 F au 1<sup>er</sup> janvier 1998 » ;

b) Au troisième alinéa, la somme : « 5 000 F » est remplacée par la somme : « 2 000 F » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de cette taxe est, nonobstant toute clause contraire, répercuté dans le prix fixé dans les contrats conclus par l'exploitant avec les personnes physiques ou morales dont il réceptionne les déchets. »

VI. - L'article 22-3 est ainsi modifié :

a) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« - la participation au financement de la remise en état d'installations de stockage collectif de déchets ménagers et assimilés et des terrains pollués sur ces installations ; »

b) Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - l'aide aux départements auxquels la compétence d'élaboration des plans prévus à l'article 10-2 a été transférée pour l'élaboration, la mise en œuvre et la révision de ces plans ; »

c) Le dernier alinéa est supprimé.

VII. - L'article 22-5 est abrogé.

VIII. - Les dispositions du V, du a et du c du VI entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Les dispositions des I, II, III, IV et du b du VI entrent en vigueur le 4 février 1996.

IX. - Dans le deuxième alinéa de l'article 9, les mots : « un an après la publication du décret » sont remplacés par les mots : « à la date d'entrée en vigueur fixée par le décret ».

X. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Art. 61. - La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée est ainsi modifiée :

I. L'article 22-1 est ainsi modifié :

a) au premier alinéa, après les mots : « déchets ménagers et assimilés », sont insérés les mots : « et tout exploitant d'une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux par incinération, coïncinération, stockage, traitement

physico-chimique ou biologique » et le mot « utilisée » est remplacé par le mot « utilisées » ;

b) après le deuxième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Le taux fixé au premier alinéa est double lorsque les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans une installation de stockage. Cette disposition ne s'applique pas aux résidus de traitement des installations d'élimination de déchets assujetties à la taxe.

« La taxe visée au premier alinéa ne s'applique pas lorsque les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations spécifiquement dédiées à leur valorisation comme matière. »

II. - Au I de l'article 22-2, après les mots : « Les exploitants d'installation de stockage », sont insérés les mots : « de déchets ménagers et assimilés et les exploitants d'installations d'élimination de déchets industriels spéciaux ».

III. - L'article 22-3 est ainsi modifié :

a) après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - la participation au financement du traitement et de la réhabilitation des sites pollués, autres que ceux visés au cinquième alinéa, lorsque cette participation est devenue nécessaire du fait de la défaillance de l'exploitant ou du détenteur. » ;

b) après le dernier alinéa, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le produit de la taxe perçue au titre des installations d'élimination de déchets industriels spéciaux est affecté exclusivement au traitement et à la réhabilitation des sites mentionnés au sixième alinéa.

« Un comité présidé par le ministre chargé de l'environnement ou son représentant prend les décisions d'affectation des sommes perçues au titre des installations d'élimination de déchets industriels spéciaux. »

IV. - En conséquence, dans le titre VI *his*, les intitulés : « Chapitre I<sup>er</sup>, Déchets ménagers et assimilés », « Chapitre II, Déchets industriels et spéciaux » et « Chapitre III, Dispositions diverses » sont supprimés.

V. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Art. 62. - Le Gouvernement transmet chaque année au Parlement un rapport établissant le bilan du fonctionnement du fonds de modernisation de la gestion des déchets et évaluant les conditions d'utilisation de la taxe créée par l'article 22-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Art. 63. - I. - L'article 3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Dans le premier alinéa, il est inséré, après la première phrase, une phrase ainsi rédigée :

« L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. »

Au début de la deuxième phrase du premier alinéa, le mot « Elle » est remplacé par les mots : « L'autorité titulaire du pouvoir de police ».

Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie intervient pour exécuter des travaux ordonnés d'office, les sommes consignées lui sont réservées à sa demande. » ;

2<sup>o</sup> Il est ajouté, après le cinquième alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque, en raison de la disparition ou de l'insolvabilité du producteur ou du détenteur de déchets, la mise en œuvre des dispositions du premier alinéa n'a pas permis d'obtenir la remise en état du site pollué par ces déchets, l'Etat peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territo-

riales, confier cette remise en état à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

« Les travaux mentionnés à l'alinéa précédent et, le cas échéant, l'acquisition des immeubles peuvent être déclarés d'utilité publique à la demande de l'Etat. La déclaration d'utilité publique est prononcée après consultation des collectivités territoriales intéressées et enquête publique menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque l'une des collectivités territoriales intéressées, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête a émis un avis défavorable, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat. »

II. - L'article 22-6 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée est abrogé.

## CHAPITRE II

### De la prévention des pollutions

Art. 64. - Il est inséré, dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, un article 13-1 ainsi rédigé :

« Art. 13-1. - Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application de la présente loi sont à la charge de l'exploitant. »

Art. 65. - Il est inséré, dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, un article 10-2 ainsi rédigé :

« Art. 10-2. - Certaines catégories d'installations relevant du présent titre, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats peuvent être tenus à la disposition de l'administration. »

## TITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 66. - La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est ainsi rédigée : « Si l'exploitant n'a pas obtenu le délai fixé, le préfet peut faire application des procédures prévues au a et au b de l'article 23 ». »

Art. 67. - Le dernier alinéa de l'article 7-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est ainsi rédigé :

« Les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée. »

Art. 68. - L'article 9 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 9. - Dans les communes comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation consulte l'Institut national des appellations d'origine.

« Cet institut est en outre consulté, sur sa demande, lorsqu'une installation soumise à l'autorisation visée ci-dessus doit être ouverte dans une commune limitrophe d'une commune comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine.

« Il est également consulté, sur sa demande, lorsqu'une installation soumise à l'autorisation visée ci-dessus doit être ouverte dans une commune ou une commune limitrophe d'une commune comportant une aire de production d'un produit d'appellation d'origine contrôlée autre que le vin.

« L'Institut national des appellations d'origine dispose d'un délai de trois mois pour donner son avis. Ce délai court à partir de la date à laquelle il a été saisi par l'autorité compétente. Cet avis est réputé favorable au-delà de ce délai. »

Art. 69. - I. - L'article 11 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 11. - Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises aux dispositions des articles 2, 3, 5, 12, 22 et 30 de la présente loi. Les mesures individuelles et réglementaires prises en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée fixent les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique, notamment en ce qui concerne leurs rejets et prélèvements. »

II. - En conséquence, le début de la première phrase du I de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée est ainsi rédigé :

« Sont soumis aux dispositions du présent article, les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux... » (Le reste sans changement.)

III. - Dans les articles 12 et 30 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de cet article s'appliquent également aux installations classées au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée. »

Art. 70. - A l'article L. 181-47 du code des communes, les mots : « les 1°, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article L. 131-2, » sont remplacés par les mots : « les 1°, 2° pour tout ce qui concerne les bruits de voisinage, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article L. 131-2, ».

Art. 71. - Le 6° de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1968 du 1<sup>er</sup> septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg et de l'ordonnance n° 45-1969 du 1<sup>er</sup> septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans le département de la Moselle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils sont chargés de réprimer les bruits de voisinage. »

Art. 72. - Au paragraphe II, deuxième alinéa, de l'article 13 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée, après les mots : « à la demande du maire », sont insérés les mots : « ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou des présidents des syndicats mixtes visés à l'article L. 166-1 du code des communes ayant compétence pour assurer la distribution d'eau ». »

Art. 73. - Le titre VII du livre III du code des communes est ainsi modifié et complété :

I. - L'article L. 371-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 371-2. - Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

« Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

« Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 321-6.

« Un décret fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport prévu ci-dessus ainsi que, s'il y a lieu, les autres conditions d'application du présent article. »

II. - A l'article L. 372-1 du code des communes, après les mots : « du titre II », sont insérés les mots : « de l'article L. 371-2 ». »

III. - A l'article L. 373-1 du code des communes, après les mots : « du titre II », sont insérés les mots : « de l'article L. 371-2 ».

Art. 74. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 372-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 372-8. - Les communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants peuvent établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement si les deux services sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et si leur mode de gestion est identique.

« Le budget et les factures émises doivent faire apparaître la répartition entre les opérations relatives à la distribution d'eau potable et celles relatives à l'assainissement. »

Art. 75. - Le premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans sauf examen préalable par le trésorier-payeur général, à l'initiative de l'autorité délégante, des justificatifs de dépassement de cette durée. Les conclusions de cet examen sont communiquées aux membres de l'assemblée délibérante compétente avant toute délibération relative à la délégation. »

Art. 76. - Le septième alinéa de l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le versement par le délégataire de droits d'entrée à la collectivité délégante est interdit quand la délégation concerne l'eau potable, l'assainissement ou les ordures ménagères et autres déchets. »

Art. 77. - A l'article L. 35-5 du code de la santé publique, les mots : « ou s'il est propriétaire d'une installation d'assainissement autonome, à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement » sont supprimés et les mots : « si son immeuble avait été raccordé au réseau » sont remplacés par les mots : « au service public d'assainissement, soit si son immeuble avait été raccordé au réseau, soit s'il avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire ».

Art. 78. - Le IV de l'article 46 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les procédures d'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration engagées dans les conditions prévues par les textes abrogés ou modifiés par les décrets pris pour l'application de l'article 10 sont poursuivies, jusqu'à leur achèvement, dans les conditions prévues par ces textes avant leur abrogation ou leur modification. Les actes pris à l'issue de ces procédures valent autorisation ou déclaration au titre de la présente loi. »

Art. 79. - I. - L'article L. 224-6 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 224-6. - La mise en vente, la vente, l'achat, le transport ou le colportage du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise dans le département sont réglementés par l'autorité administrative.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

II. - Jusqu'à la date de publication du décret mentionné au second alinéa de l'article L. 224-6 du code rural, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier sont interdits pendant le temps où la chasse n'est pas permise dans le département.

Art. 80. - L'article L. 228-7 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 228-7. - Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe et d'un empri-

sonnement de dix jours à un mois ceux qui auront mis en vente, vendu, acheté, transporté ou colporté du gibier en dehors des périodes autorisées en application de l'article L. 224-6. »

Art. 81. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions aux dispositions :

- du chapitre II du titre III du livre II nouveau du code rural ;
- du 13° de l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime ;
- de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle ;
- de la loi n° 76-600 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Art. 82. - Le second alinéa de l'article L. 441-3 du code de l'urbanisme est complété par les mots : « pour des motifs d'urbanisme ou d'environnement ».

Art. 83. - Dans les trois mois suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport établissant le bilan du fonctionnement du régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, institué par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 précitée.

Art. 84. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, l'incorporation de composés oxygénés, notamment d'origine agricole, dans les carburants pétroliers destinés à la circulation automobile est encouragée dans le cadre de la lutte contre la pollution de l'air.

Cette incorporation fera l'objet, dans le cadre défini sur le plan communautaire, et sur propositions du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'environnement, d'opérations pilotes dans les zones urbaines sensibles, dont la pollution est caractérisée par des taux élevés d'oxyde de carbone, d'imbrûlés et d'ozone atmosphérique.

Les conditions générales de mise en œuvre de ces opérations pilotes sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. 85. - Au onzième alinéa (10°) de l'article 19 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée, après les mots : « Les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux », sont insérés les mots : « et des réserves naturelles ».

Art. 86. - I. - L'article L. 215-4 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 215-4. - Les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 215-1 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

« Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu.

« Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. »

II. - Il est inséré, après l'article L. 241-20 du même code, un article L. 241-21 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-21. - Les agents mentionnés aux articles L. 241-14 à L. 241-16 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction à la réglementation du parc national ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. »

III. - L'article L. 242-22 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 242-22. - Les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L. 242-20 et L. 242-3 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

« Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu.

« Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. »

IV. - Il est inséré, dans la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un article 22-1 ainsi rédigé :

« Art. 22-1. - Les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles 21 et 22 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

« Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu.

« Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. »

Art. 87. - I. - Il est inséré, après l'article L. 242-27 du livre II du code rural, un article L. 242-28 ainsi rédigé :

« Art. L. 242-28. - Les contraventions à la réglementation des réserves naturelles mentionnées à l'article 529 du code de procédure pénale peuvent donner lieu à la procédure de l'amende forfaitaire. »

II. - Au premier alinéa de l'article 529 du code de procédure pénale, après les mots : « et à la réglementation sur les parcs nationaux », sont insérés les mots : « et les réserves naturelles ».

Art. 88. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée :

« Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan d'occupation des sols les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. »

Art. 89. - L'article 7 de la loi n° 89-550 du 2 août 1989 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles est ainsi modifié comme suit :

I. - Dans la première phrase du premier alinéa du III, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « six mois ».

II. - Dans le deuxième alinéa et dans la seconde phrase du dernier alinéa du même paragraphe, les mots : « de deux ans » sont supprimés.

Art. 90. - Il est inséré, dans le code des assurances, un article L. 121-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-17. - Sauf dans le cas visé à l'article L. 121-16, les indemnités versées en réparation d'un dommage causé à un immeuble bâti doivent être utilisées pour la remise en état effective de cet immeuble ou pour la remise en état de son terrain d'assiette, d'une manière compatible avec l'environnement dudit immeuble.

« Toute clause contraire dans les contrats d'assurance est nulle d'ordre public.

« Un arrêté du maire prescrit les mesures de remise en état susmentionnées, dans un délai de deux mois suivant la notification du sinistre au maire par l'assureur ou l'assuré. »

Art. 91. - I. - Sur le territoire d'un parc national, d'une réserve naturelle ou d'un site classé au titre de la loi du 2 mai 1930 précitée, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux.

II. - La pose de nouvelles lignes électriques aériennes d'une tension inférieure à 63 000 volts est interdite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 dans les zones d'habitat dense définies par décret en Conseil d'Etat.

III. - Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement.

Art. 92. - Le début du premier alinéa de l'article L. 223-18 du code rural est ainsi rédigé :

« Les Français résidant à l'étranger et les étrangers non résidents sont autorisés à chasser... » (Le reste sans changement.)

Art. 93. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine minéralogique le justifient, est interdite la destruction ou l'altération des sites dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, en raison de leur importance pour la compréhension de l'histoire de la terre et de l'utilisation des ressources naturelles par l'homme. L'accès et le prélèvement de tout objet minéral peuvent y être réglementés ou, le cas échéant, interdits par l'autorité administrative.

Les dispositions du chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre II nouveau du code rural sont applicables.

Art. 94. - Il est inséré, après l'article L. 131-8 du code des communes, un article L. 131-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-8-1. - Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de cinquante mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure.

« Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

« Si le propriétaire ou, en cas d'indivision, un ou plusieurs des indivisaires n'ont pu être identifiés, la notification les concernant est valablement faite à la mairie.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 février 1995.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

EDOUARD BALLADUR

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,  
de la santé et de la ville,

SIMONE VEIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice,

PIERRE MÉHAGNERIE

Le ministre de l'économie,

EDMOND ALPHANDÉRY

Le ministre de l'industrie, des postes  
et télécommunications et du commerce extérieur,

JOSÉ ROSSI

*Le ministre de l'équipement, des transports  
et du tourisme,*  
BERNARD BOSSON

*Le ministre du budget,*  
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*  
JEAN PUECH

*Le ministre de l'environnement,*  
MICHEL BARNIER

*Le ministre de la jeunesse et des sports,*  
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre délégué à la santé,  
porte-parole du Gouvernement,*  
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

*Le ministre délégué à l'aménagement du territoire  
et aux collectivités locales,*  
DANIEL HOEFFEL

(1) Loi n° 95-101.

*- Directive communautaire :*

Directive n° 79/409 (C.E.E.) du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages en Europe ;

Directive n° 92/43 (C.E.E.) du 21 mai 1992 portant sur la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces.

*- Travaux préparatoires :*

*Sénat :*

Projet de loi n° 462 (1993-1994) ;

Rapport de M. Jean-François Legrand, au nom de la commission des affaires économiques, n° 4 (1994-1995) ;

Avis de la commission des lois, M. Etienne Dailly, n° 2 (1994-1995) ;

Avis de la commission des affaires culturelles, M. Ambroise Dupont, n° 12 (1994-1995) ;

Discussion les 11, 12, 13 et 14 octobre 1994 et adoption le 14 octobre 1994.

*Assemblée nationale :*

Projet, modifié par le Sénat, n° 1588 ;

Rapport de M. Jacques Vernier, au nom de la commission de la production, n° 1722 ;

Discussion les 5, 6, 7 et 9 décembre 1994 et adoption le 9 décembre 1994.

*Sénat :*

Projet, modifié par l'Assemblée nationale, n° 139 (1994-1995) ;

Rapport de M. Jean-François Legrand, au nom de la commission des affaires économiques, n° 130 (1994-1995) ;

Avis de la commission des lois, M. Etienne Dailly, n° 206 (1994-1995) ;

Discussion et adoption le 16 janvier 1995.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, adopté par le Sénat en deuxième lecture, n° 1903 ;

Rapport de M. Jacques Vernier, au nom de la commission de la production, n° 1908 ;

Discussion et adoption le 18 janvier 1995.

*Assemblée nationale :*

Rapport de M. Jacques Vernier, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1911 ;

Discussion et adoption le 19 janvier 1995.

*Sénat :*

Rapport de M. Jean-François Legrand, au nom de la commission mixte paritaire, n° 218 (1994-1995) ;

Discussion et adoption le 19 janvier 1995.

## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### PREMIER MINISTRE

**Décret n° 95-102 du 27 janvier 1995 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne autres que la France l'accès à certains corps de fonctionnaires des services médicaux et des services sociaux de l'Etat**

NOR: FPPA9400127D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, du ministre d'Etat, ministre de la défense, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la fonction publique et du ministre du budget,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 5 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 12 juillet 1994 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne autres que la France ont accès aux corps de fonctionnaires des services médicaux ou sociaux de l'Etat, dont la liste figure en annexe du présent décret, dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de la défense, le ministre de l'éducation nationale, le ministre du budget et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels  
prévisibles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche et de l'alimentation,*  
PHILIPPE VASSEUR

*Le ministre de l'économie,  
des finances et du Plan,*  
JEAN ARTHUS

*Le ministre de la fonction publique,*  
JEAN PUECH

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
FRANÇOIS D'AUBERT

**Décret n° 95-1088 du 9 octobre 1995 modifiant le tableau des emplois classés dans la catégorie B et le tableau documentaire des limites d'âge (II. - Fonctionnaires civils) annexés au décret n° 54-832 du 13 août 1954 portant codification de lois et de décrets relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite**

NOR : AGR9501873D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du Plan, du ministre de la fonction publique et du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L. 24 ;

Vu la loi n° 83-534 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 54-832 du 13 août 1954 modifié portant codification de lois et de décrets relatifs aux pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 74-1000 du 14 novembre 1974 relatif au statut particulier du corps des chefs de district forestier de l'Office national des forêts, modifié par les décrets n° 80-309 du 24 avril 1980, n° 86-1203 du 19 novembre 1986 et n° 95-1087 du 9 octobre 1995 ;

Vu le décret n° 95-1086 du 9 octobre 1995 fixant le statut particulier du corps des agents techniques forestiers de l'Office national des forêts ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le tableau des emplois classés dans la catégorie B annexé au décret du 13 août 1954 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : dans la rubrique Eaux et forêts des emplois métropolitains du ministère de l'agriculture, les mots : « Chef de district et agents techniques des eaux et forêts » sont remplacés par les mots : « Chef de district forestier principal, chef de district forestier, agent technique forestier principal et agent technique forestier ».

Art. 2. - Le tableau documentaire des limites d'âge (II. - Fonctionnaires civils) annexé au même décret est modifié ainsi qu'il suit : dans la rubrique 4<sup>e</sup> échelon, catégorie B des emplois métropolitains du ministère de l'agriculture, les mots : « Chef de district et agents techniques des eaux et forêts » sont remplacés par les mots : « Chef de district forestier principal, chef de district forestier, agent technique forestier principal et agent technique forestier ».

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et du Plan, le ministre de la fonction publique, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche et de l'alimentation,*  
PHILIPPE VASSEUR

*Le ministre de l'économie,  
des finances et du Plan,*  
JEAN ARTHUS

*Le ministre de la fonction publique,*  
JEAN PUECH

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
FRANÇOIS D'AUBERT

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

**Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles**

NOR : ENV9530058D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-4 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE I<sup>er</sup>

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLABORATION DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Art. 1<sup>er</sup>. - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il

désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3. - Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Art. 4. - En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5. - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6. - Lorsque, en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au

Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1° à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

## TITRE II

### DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 9. - Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

## TITRE III

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. - L'article R. 111-3 est abrogé.

II. - L'article R. 123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé :  
« 9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de

l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

III. - L'article R. 421-38-14, le 4° de l'article R. 442-6-4 et l'article R. 442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV. - Le dernier alinéa de l'article R. 460-3 est complété par le d ainsi rédigé :

« d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

V. - Le B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R. 126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« B. - Sécurité publique

« Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

« Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

« Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

« Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

« Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. »

Art. 11. - Il est créé à la fin du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé : « Protection contre les risques naturels » et comportant l'article suivant :

« Art. R. 126-1. - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce

qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations. »

Art. 12. - A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ; ».

Art. 13. - Sont abrogés :

1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;

3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'environnement,*

CORINNE LEPAGE

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

JACQUES TOUBON

*Le ministre de l'aménagement du territoire,  
de l'équipement et des transports,*

BERNARD PONS

*Le ministre de l'intérieur,*

JEAN-LOUIS DEBRÉ

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche et de l'alimentation,*

PHILIPPE VASSEUR

*Le ministre du logement,*

PIERRE-ANDRÉ PERISSOL

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

#### Arrêté du 28 septembre 1995 portant réintégration et affectation (administrateurs civils)

NOR : PRMG9570500A

Par arrêté du Premier ministre en date du 26 septembre 1995, M. Gamichot (Didier), administrateur civil, en disponibilité, rattaché pour sa gestion au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle, est, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995, réintégré dans le corps des administrateurs civils et affecté au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle.

#### Arrêté du 3 octobre 1995 portant affectation (administrateurs civils)

NOR : PRMG9570507A

Par arrêté du Premier ministre en date du 3 octobre 1995, M. Courtois (Daniel-Georges), sous-préfet détaché dans le corps des administrateurs civils, affecté au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle, est affecté au ministère de l'industrie à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995.

Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions particulières applicables au  
bâti et ouvrages existants en zones inondables

Paris, le 24 AVR. 1996

**OBJET : dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables**

**REF. :** - loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement  
- loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

L'article 16 de la loi du 2 février 1995 institue les plans de prévention des risques naturels prévisibles, dits P.P.R. Le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 en précise les modalités d'application. Pour leur mise en oeuvre, nous avons engagé conjointement la réalisation de guides méthodologiques. Les premiers guides seront disponibles dans les prochains mois et concerneront notamment les risques les plus fréquents : inondations et mouvements de terrain.

En matière d'inondation, la gestion globale à l'échelle d'un bassin versant doit conduire à une certaine homogénéité dans les mesures que vous prescrirez, même s'il faut tenir compte de la variété de l'aléa et de l'occupation humaine le long d'un même cours d'eau ou entre les cours d'eau. C'est pourquoi, sans attendre la publication du guide relatif à l'inondation, vous trouverez dans la présente circulaire, après un rappel de la politique à mettre en oeuvre, des indications relatives aux mesures applicables aux constructions et aménagements existants à la date d'approbation des plans.

**1 - La politique à mettre en oeuvre**

La circulaire interministérielle du 24 janvier 1994, parue au Journal Officiel du 10 avril 1994, définit les objectifs arrêtés par le gouvernement en matière de gestion des zones inondables, qui sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels. Ces objectifs doivent vous conduire à mettre en oeuvre les principes suivants :

- ☞ veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
- ☞ contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est à dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues ;
- ☞ éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Il nous semble nécessaire de souligner que le respect de ces objectifs et l'application de ces principes conduit à abandonner certaines pratiques préconisées pour l'établissement des anciens plans d'exposition aux risques, et notamment la délimitation des zones rouges, bleues et blanches à partir de la gravité des aléas et de la vulnérabilité des terrains exposés.

La réalisation des P.P.R. implique donc de délimiter notamment :

- ☞ les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport, etc;
- ☞ les zones d'aléas les plus forts, déterminées en plaine en fonction notamment des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue connue ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

Le développement urbain de ces deux types de zones sera soit interdit, soit strictement contrôlé. Toutefois, dans ces zones, les mesures d'interdiction ou de contrôle strict ne doivent pas vous conduire à remettre en cause la possibilité pour leurs occupants actuels de mener une vie ou des activités normales, si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés.

## 2 - Dispositions applicables aux constructions existantes

L'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques précise dans quelles limites les mesures relatives à l'existant peuvent être prises.

Ainsi ne peuvent être interdits les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux qui seraient imposés à des biens régulièrement construits ou aménagés sont limités à un coût inférieur à 10 p 100 de la valeur des biens concernés.

Par ailleurs, les réparations ou reconstructions de biens sinistrés ne peuvent être autorisées que si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité de ces biens réduite. En conséquence, la reconstruction après destruction par une crue torrentielle ne pourra être autorisée.

### 2-1 - réduction de la vulnérabilité

Les P.P.R. doivent viser à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées.

Vous veillerez donc à permettre, et, le cas échéant, à imposer les travaux et les aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque et à l'inverse à interdire les aménagements nouveaux de locaux à usage d'habitation ou des extensions significatives à rez-de-chaussée.

Les aménagements autorisés ne doivent toutefois pas conduire à augmenter la population exposée dans les zones soumises aux aléas les plus forts, et en particulier à créer de nouveaux logements. Dans ces mêmes zones il est utile d'imposer la mise hors d'eau des réseaux et équipements et l'utilisation de matériaux insensibles à l'eau lors d'une réfection ou d'un remplacement.

Par ailleurs, il est nécessaire d'imposer dans les mêmes conditions, et sur l'ensemble des zones inondables, les dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants.

Nous vous rappelons que sur certains aménagements existants susceptibles de perturber l'écoulement ou le stockage des eaux de crue (ouvrages d'art, ouvrages en rivière, remblais), vous pouvez, dans le cadre du P.P.R., imposer des travaux susceptibles de réduire les risques en amont comme en aval de ces ouvrages. En application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, pour les ouvrages soumis au régime d'autorisation ou de déclaration, qu'ils se situent ou non dans l'emprise d'un P.P.R., vous pouvez imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques permettant de garantir les principes mentionnés à l'article 2 de la même loi.

## 2-2 - maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues

Cet objectif vous conduira à interdire, dans les zones d'aléa le plus fort, toute augmentation d'emprise au sol des bâtiments (à l'exception de celles visant à la création des locaux à usage sanitaire, technique ou de loisirs indispensables) ainsi que les clôtures dont la conception constituerait un obstacle à la libre circulation des eaux.

Il vous conduira aussi en dehors de ces zones à ne permettre que des extensions mesurées dans des limites strictes tenant compte de la situation locale.

\*  
\*\*

Des adaptations peuvent être apportées aux dispositions applicables à l'existant décrites ci-dessus :

- ☞ dans les zones d'expansion des crues, pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables; c'est le cas des usages agricoles et de ceux directement liés à la voie d'eau lorsque ces activités ne peuvent s'exercer sur des terrains moins exposés;
- ☞ dans les autres zones inondables, pour les centres urbains; ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services.

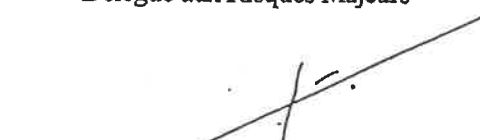
Les dispositions de la présente circulaire doivent être mises en oeuvre dès à présent dans les projets de P.P.R. en cours d'étude. Nous vous rappelons également qu'à titre de mesure de sauvegarde, vous devez faire application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

Le Directeur de l'Architecture  
et de l'Urbanisme




Catherine BERSANI

Le Directeur de la Prévention  
des Pollutions et des Risques  
Délégué aux Risques Majeurs



Gustave DEFRANCE

Le Directeur de  
l'Eau



Jean-Luc LAURENT

**Prescriptions applicables au BÂTI EXISTANT dans les ZONES INONDABLES**

ANNEXE : exemples de mesures applicables et champ d'application

Opérations	Zones d'expansion à préserver		Autres zones (secteurs urbains...)		Observations
	Aléa le + fort	Autres aléas	Aléa le + fort	Autres aléas	
<b>1. Dispositions générales</b>					
1.1 - «Travaux d'entretien et de gestion courants notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée»	A	A	A	A	décret 95-1089 du 5-10-95, art.5. 2°alinéa
1.2 - Reconstruction sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens	A (1)	A	A (1)	A	<u>exemple</u> : avec rehaussement du plancher habitable, avec les adaptations nécessaires des matériaux et des équipements... (1) on interdira toutefois la reconstruction dans ces secteurs si la destruction est due à une crue torrentielle
<b>2. Mise en sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens et des activités</b>					
2.1 - Construction et aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement	A	A	A	A	<u>exemple</u> : plate-forme, voirie, escaliers, passages hors d'eau; talus ou batardeaux localement
2.2. - Adaptation ou réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et activités	A	A	A	A	<u>exemple</u> : accès à l'étage ou au toit, rehaussement du premier niveau utile y compris avec construction d'un étage...
2.3 - Augmentation du nombre de logements par aménagement, rénovation...	I	A(2)	I	A(2)	(2) sous réserve de la limitation de l'emprise au sol (voir 3.1)
2.4 - Changement de destination sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances	I(3)	A	A	A	(3) sauf si le changement est de nature à réduire les risques

Signification des symboles : A : autoriser

I : interdire

P : prescrire la mise en oeuvre obligatoire lors d'une première réfection ou d'un remplacement

Opérations	Zones d'expansion à préserver		Autres zones (secteurs urbains...)		Observations
	Aléa le + fort	Autres aléas	Aléa le + fort	Autres aléas	

**2. Mise en sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens et des activités (suite)**

2.5 - Aménagement des sous-sol existants	I	I	I	I	concerne les locaux non habités situés sous le rez-de-chaussée
2.6 - Mise hors d'eau des réseaux et mise en place de matériaux insensibles à l'eau sous le niveau de la crue de référence	P	P	P	P	
2.7 - Mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence	P	P	P	P	<u>exemple</u> : dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils...

**3. Maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des eaux**

3.1. - extension mesurée à définir localement sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues	I <sup>(3)</sup>	A <sup>(4)</sup>	I <sup>(3)</sup>		(3) sauf extension limitée à 10 m <sup>2</sup> pour locaux sanitaires, techniques, de loisirs (4) dans la limite de 20 m <sup>2</sup> d'emprise au sol ou, pour l'extension d'activités économiques, d'une augmentation maximale de 20% de l'emprise au sol, à condition d'en limiter la vulnérabilité - avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes (5) dans les mêmes limites que les projets nouveaux autorisés
3.2 - déplacement ou reconstruction des clôtures sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues	A	A	A	A	<u>exemple</u> : mur remplacé par une clôture ajourée ou un grillage...

**4. Limitation des effets induits**

4.1 - dispositions pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants	P	P	P	P	<u>exemple</u> : arrimage, étanchéité, mise hors d'eau...
--	---	---	---	---	---

Signification des symboles : A : autoriser

I : interdire

P : prescrire la mise en oeuvre obligatoire lors d'une première réfection ou d'un remplacement